

(3) Chaque entité fournisseur de services dont l'entente de services expire dans plus d'un exercice remet à la Société, au plus tard à la fin de l'exercice en cours, une proposition de services pour l'exercice suivant de l'entente, sauf directive contraire de la Société.

(4) Les services visés décrits dans la proposition de services remise conformément au paragraphe (3) font partie de l'entente de services à laquelle la proposition se rapporte une fois que la Société a approuvé ces services visés.

Nouvelle entente de services avec une entité fournisseur de services existante

81 (1) Si elle veut conclure une nouvelle entente de services avec une entité fournisseur de services à l'expiration d'une entente de services, la Société remet un avis écrit à l'entité fournisseur de services :

- a) au moins 18 mois avant l'expiration de l'entente de services, dans le cas d'une entité fournisseur de services dont la durée de son entente de services est de plus de deux exercices;
- b) dans tous les autres cas, au moins 90 jours avant l'expiration de l'entente de services.

(2) L'entité fournisseur de services qui reçoit un avis de la Société en vertu du paragraphe (1) et qui veut conclure une nouvelle entente de services remet un avis écrit à la Société et présente une proposition de services au plus tard à la date précisée dans l'avis de la Société.

(3) Avant de conclure la nouvelle entente de services, la Société doit être convaincue que l'entité fournisseur de services satisfait aux exigences des alinéas 77 (1) a) à c).

(4) L'article 78 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la conclusion de la nouvelle entente.

(5) La décision de la Société de ne pas conclure une nouvelle entente de services avec une clinique juridique communautaire, un organisme autochtone de services juridiques ou un organisme étudiant de services juridiques est prise par le conseil. Le conseil remet un avis en ce sens à la clinique ou à l'organisme dans le délai prévu à l'alinéa (1) a) ou b), selon le cas.

(6) La décision visée au paragraphe (5) ne peut être déléguée à un comité ou à un membre du conseil, à un dirigeant de la Société ou à un membre du personnel.

Obligation de fournir des renseignements

82 (1) La Société peut à tout moment exiger d'une entité fournisseur de services, par avis, qu'elle lui fournisse, en la forme, de la manière et au plus tard à la date que précise l'avis, les renseignements et les documents précisés, notamment des renseignements ou des documents privilégiés ou confidentiels se rapportant à un particulier ou à un client bénéficiant de l'aide juridique de l'entité fournisseur de services.

(2) L'entité fournisseur de services fournit à la Société les renseignements et les documents exigés en la forme et de la manière précisées par la Société, au plus tard à la date indiquée ou à toute autre date postérieure qu'approuve la Société.

(3) S'il est appelé à fournir des renseignements ou des documents à la Société en application du paragraphe (1) ou de toute autre disposition, l'entité fournisseur de services ne doit pas refuser de le faire au motif qu'il s'agit de renseignements ou de documents privilégiés ou confidentiels, ni pour quelque autre motif.

(4) L'entité fournisseur de services :

- a) remet un avis écrit à la Société dans les plus brefs délais en cas de changement des renseignements fournis à la Société en vertu des présentes règles;
- b) remet les nouveaux renseignements à la Société dans les 14 jours du changement.

(5) L'entité fournisseur de services remet à la Société des copies des modifications apportées à ses lettres patentes ou règlements administratifs dans les 14 jours suivant les modifications, sauf directive contraire de la Société.

Exigences opérationnelles

83 (1) L'entité fournisseur de services demeure une entité juridique disposant de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des obligations que lui impose l'entente de services.

(2) L'entité fournisseur de services s'assure en tout temps :

- a) qu'elle possède tout ce dont elle a besoin pour fournir les services visés que précise son entente de services, notamment des installations, les employés, entrepreneurs et bénévoles ayant les compétences, le savoir-faire et l'expérience voulus, ainsi que d'autres ressources;
- b) que chacun de ses employés, entrepreneurs et bénévoles et, le cas échéant, chacun de ses administrateurs, se conforme aux codes, procédures, protocoles, politiques et stratégies décrits au paragraphe (3);
- c) sauf dans le cas d'une entité fournisseur de services qui ne fournit pas de services juridiques, qu'elle emploie ou engage à contrat au moins un particulier qui est titulaire d'un permis en règle du Barreau de l'Ontario.

(3) L'entité fournisseur de services prépare par écrit et conserve la documentation énumérée ci-après dans un endroit accessible à ceux auxquels elle s'applique :

- a) un code de conduite et de responsabilités déontologiques applicable aux employés, bénévoles et entrepreneurs et, le cas échéant, aux administrateurs de l'entité fournisseur de services, exigeant que ces personnes se conforment à une norme élevée de conduite et d'éthique;
- b) les procédures et les politiques visant à permettre aux employés et entrepreneurs de l'entité fournisseur de services qui sont titulaires de permis du Barreau de l'Ontario de respecter les obligations professionnelles qui leur incombent aux termes de la *Loi sur le Barreau*;
- c) les procédures et les politiques conformes à la Loi et aux présentes règles qui visent à permettre le fonctionnement continu et efficace de l'entité fournisseur de services;

- d) les procédures et les politiques visant à permettre la prise de décisions efficace par l'entité fournisseur de services;
 - e) les procédures et les politiques visant à permettre la gestion prudente et efficace des fonds fournis à l'entité fournisseur de services en vertu de l'entente de services;
 - f) les procédures et les politiques visant à garantir que l'entité fournisseur de services a la capacité de fournir des services visés de grande qualité;
 - g) les procédures et les stratégies visant à permettre à l'entité fournisseur de services de cerner et de gérer, en temps opportun, les risques susceptibles de compromettre la prestation satisfaisante des services visés;
 - h) les procédures et les politiques visant à permettre à l'entité fournisseur de services de fournir des services visés continus et efficaces, notamment mais non limitativement les procédures suivantes :
 - (i) les protocoles d'accueil,
 - (ii) les critères de sélection des dossiers,
 - (iii) les lignes directrices concernant l'admissibilité financière;
 - i) les procédures et les politiques visant à permettre de se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée;
 - j) les procédures, politiques et pratiques visant à permettre à l'entité fournisseur de services de se conformer à tout avis de la Société exigeant des renseignements statistiques et financiers se rapportant aux services visés;
 - k) les procédures et les politiques visant à permettre à l'entité fournisseur de services de préparer et de présenter les rapports soit exigés en vertu des présentes règles ou de l'entente de services soit demandés par la Société;
 - l) les procédures et les politiques visant à traiter les plaintes contre l'entité fournisseur de services qui sont déposées auprès de celle-ci par toute personne;
 - m) les procédures et politiques permettant à l'entité fournisseur de services de s'assurer que les services visés sont fournis d'une manière qui est respectueuse, qui reconnaît la valeur et la dignité de chaque client et qui est exempte de tout parti pris, discrimination, harcèlement et racisme (notamment le racisme envers les Autochtones et envers les Noirs);
 - n) les autres procédures et politiques que l'entité fournisseur de services estime nécessaires pour s'assurer de pouvoir s'acquitter des obligations que lui impose l'entente de services.
- (4) La clinique juridique communautaire s'assure également de ce qui suit :
- a) son conseil d'administration comprend des particuliers qui possèdent des compétences financières et juridiques et des aptitudes de gestion;
 - b) son conseil d'administration reflète la diversité de la collectivité qu'elle sert, notamment mais non limitativement en ce qui concerne la race, l'ethnicité, la langue, l'âge et l'incapacité;

- c) si l'article 90 s'applique à la clinique, son conseil d'administration comprend des particuliers de la communauté francophone;
 - d) elle est dotée de procédures qui lui permettent de déterminer efficacement les besoins sur le plan juridique de la collectivité qu'elle sert, notamment mais non limitativement en ce qui concerne les membres de la collectivité qui sont marginalisés en raison de la race, de l'ethnicité, de la langue, de l'âge ou d'une incapacité.
- (5) Si la Société lui remet un avis écrit, l'entité fournisseur de services fournit, de la manière et au plus tard à la date que précise l'avis :
- a) une preuve, que la Société juge acceptable, de l'existence et du contenu des documents décrits au paragraphe (3);
 - b) dans le cas d'une clinique juridique communautaire, une preuve, que la Société juge acceptable, des éléments décrits au paragraphe (4).

Exigences en matière d'assurance

84 (1) L'entité fournisseur de services maintient, pour la durée de son entente de services, toute l'assurance nécessaire et appropriée que maintiendrait une personne prudente si celle-ci fournissait les services visés que fournit l'entité fournisseur de services en vertu de son entente.

(2) À titre de service de soutien fourni à une clinique juridique communautaire en vertu de l'article 91, la Société peut désigner la clinique juridique communautaire comme assuré aux termes d'une police d'assurance souscrite par la Société.

(3) Les avocats employés par la clinique juridique communautaire assurée aux termes de la police d'assurance visée au paragraphe (2) ne sont assurés aux termes de cette police qu'à l'égard des services d'aide juridique qu'ils fournissent au nom de l'entité fournisseur de services.

(4) Si l'entité fournisseur de services souscrit une assurance pour l'application du paragraphe (1), la police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur que la Société juge acceptable.

(5) La police d'assurance visée au paragraphe (4) :

- a) d'une part, doit assurer une couverture par événement pour ce qui suit :
 - (i) la responsabilité civile des entreprises relative aux préjudices corporels ou personnels subis par des tiers,
 - (ii) les dommages matériels, jusqu'à une limite inclusive au moins égale au montant que précise la Société pour l'entité fournisseur de services;
- b) d'autre part, comprend les éléments suivants :
 - (i) une clause de responsabilité réciproque,
 - (ii) un avenant d'assurance responsabilité contractuelle,
 - (iii) une assurance de responsabilité civile employeur ou, dans le cas d'une entité fournisseur de services assujettie à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, un certificat de décharge valide en vertu de cette loi,

- (iv) une assurance de responsabilité civile des locataires, le cas échéant, et, si tel est le cas, les sous-limites applicables,
- (v) une assurance automobile des non propriétaires, comprenant une assurance contractuelle générale pour les voitures de location,
- (vi) une assurance des administrateurs et des dirigeants, jusqu'à une limite inclusive d'au moins 2 000 000 \$ par événement et au total, couvrant la responsabilité relative aux actes, erreurs ou omissions réels ou allégués de l'entité fournisseur de services et de ses dirigeants, administrateurs, mandataires, employés et entrepreneurs survenant dans le cadre de la prestation de services visés,
- (vii) une assurance responsabilité professionnelle couvrant la responsabilité relative aux actes, erreurs ou omissions réels ou allégués de l'entité fournisseur de services et de ses dirigeants, administrateurs, mandataires, employés et entrepreneurs survenant dans le cadre de la prestation de services visés,
- (viii) une disposition prévoyant un avis de 30 jours en cas d'annulation ou de résiliation du contrat d'assurance,
- (ix) une disposition exigeant un avis de 30 jours en cas de changement important.

(6) La Société peut exiger que l'entité fournisseur de services qui souscrit l'assurance décrite aux paragraphes (4) et (5) ou qui a le certificat de décharge décrit au sous-alinéa (5) b) (iii) fournisse une preuve d'assurance ou une preuve du certificat de décharge, selon le cas.

Financement des entités fournisseurs de services

85 (1) La Société fixe le montant des fonds à fournir à l'entité fournisseur de services pour les services visés définis dans l'entente de services, pour chaque exercice de la durée de l'entente.

(2) Afin de fixer le montant des fonds en vertu du paragraphe (1), la Société prend en considération l'ensemble des facteurs suivants :

- a) les ressources financières de la Société;
- b) les objets de la Société et les principes que prévoit l'article 17 de la Loi;
- c) la proposition de services de l'entité fournisseur de services;
- d) les coûts raisonnables estimatifs de la prestation des services visés;
- e) les propositions de services reçues d'autres entités ou entités fournisseurs de services et les engagements de financement pris envers d'autres entités ou entités fournisseurs de services pour la même période;
- f) s'il y a lieu, la mesure dans laquelle l'entité ou l'entité fournisseur de services a par le passé répondu d'une manière rentable et efficace aux besoins sur le plan juridique des particuliers et des collectivités qu'elle servait, notamment mais non limitativement en ce qui concerne les membres de la collectivité qui sont marginalisés en raison de la race, de l'ethnicité, de la langue, de l'âge ou d'une incapacité;

- g) dans le cas d'une clinique juridique communautaire ou d'un organisme autochtone de services juridiques, la question de savoir si et dans quelle mesure l'entité fournisseur de services utilise des services de soutien en vertu de l'article 91;
- h) tout autre facteur que la Société estime pertinent.

(3) Toute décision prise en vertu du paragraphe (1) est susceptible d'examen conformément à la section 2 pour l'un des motifs suivants s'il en résulte une réduction d'au moins 5 % du montant des fonds qui seront fournis pour un exercice donné à une clinique juridique communautaire, un organisme autochtone de services juridiques ou un organisme étudiant de services juridiques par rapport au montant fourni pour l'exercice précédent :

- a) soit l'entité fournisseur de services possède des renseignements nouveaux et pertinents qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision;
- b) soit l'entité fournisseur de services croit que la décision était fondée sur une erreur de fait.

(4) La décision décrite au paragraphe (3) ne prend pas effet avant le dernier en date :

- a) de l'expiration du délai pour demander un examen de la décision visé au paragraphe 105 (1);
- b) du jour où la Société prend une décision à l'égard de l'examen.

(5) Après qu'une décision est prise en vertu du paragraphe (1), la Société peut réduire le montant des fonds fournis à l'entité fournisseur de services en vertu d'une entente de services si, selon le cas :

- a) il y a une modification des priorités établies par la Société en vertu de l'alinéa 17 (1) b) de la Loi qui peut avoir ou est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur la capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations prévues par l'entente;
- b) il survient des circonstances qui, de l'avis de la Société, peuvent avoir ou sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations prévues par l'entente, notamment mais non limitativement l'une des circonstances suivantes :
 - (i) une modification de la Loi ou des règlements,
 - (ii) une modification du montant du financement que reçoit la Société.

(6) Toute décision prise en vertu du paragraphe (5) est susceptible d'examen conformément à la section 2 pour l'un des motifs suivants s'il en résulte une réduction d'au moins 5 % du montant des fonds qui seront fournis pour un exercice donné à une clinique juridique communautaire, un organisme autochtone de services juridiques ou un organisme étudiant de services juridiques par rapport au montant fixé pour cet exercice en vertu du paragraphe (1) :

- a) soit l'entité fournisseur de services possède des renseignements nouveaux et pertinents qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision;
- b) soit l'entité fournisseur de services croit que la décision était fondée sur une erreur de fait.

(7) La décision décrite au paragraphe (5) ne prend pas effet avant le dernier en date :

- a) de l'expiration du délai pour demander un examen de la décision visé au paragraphe 105 (1);
- b) du jour où la Société prend une décision à l'égard de l'examen.

Fonds supplémentaires

86 (1) La Société peut, en tout temps, fournir à l'entité fournisseur de services des fonds supplémentaires pour un projet particulier, une initiative à court terme ou une dépense unique, selon ce que détermine la Société.

(2) La Société modifie l'entente de services de l'entité fournisseur de services de manière à y préciser les services visés et le montant des fonds supplémentaires que détermine la Société en vertu du paragraphe (1).

Paiements aux entités fournisseurs de services

87 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la Société fournit à l'entité fournisseur de services les fonds fixés pour cette dernière en vertu du paragraphe 85 (1) aux moments, de la manière et selon les montants prévus dans une annexe à son entente de services.

(2) Pour l'application de l'article 86 ainsi que du paragraphe (1) du présent article, l'entité fournisseur de services désigne le compte de dépôt auprès d'une institution financière dans lequel elle détient les fonds fournis en vertu des dispositions susmentionnées, et elle fournit les détails de ce compte à la Société.

(3) L'entité fournisseur de services dépose les fonds fournis en vertu de l'article 86 et du paragraphe (1) du présent article dont elle n'a pas immédiatement besoin dans un compte de dépôt portant intérêt auprès d'une institution financière jusqu'à ce qu'elle en ait besoin, et elle fait rapport du montant des intérêts gagnés à la Société aux moments, en la forme et de la manière que précise la Société.

(4) L'entité fournisseur de services fait rapport, aux moments, en la forme et de la manière que précise la Société, du montant de toutes les remises et de tous les crédits et remboursements qu'elle a reçus et qui sont attribuables à des dépenses payées au moyen des fonds fournis par la Société.

(5) La Société peut déduire de tout paiement à l'entité fournisseur de services prévu à l'article 86 ou au paragraphe (1) du présent article les montants suivants :

- a) le montant des intérêts visés au paragraphe (3) et des remises, crédits ou remboursements visés au paragraphe (4);
- b) tout montant jusqu'à concurrence du montant des fonds qui :
 - (i) ont été fournis à l'entité fournisseur de services en vertu d'une entente de services pour un exercice antérieur, que ces fonds aient ou non été fournis en vertu de l'entente en vigueur au moment de la déduction,
 - (ii) sont restés en la possession ou sous le contrôle de l'entité à la fin de cet exercice;
- c) tout montant déductible en vertu du paragraphe 100 (1).

(6) La Société n'est pas tenue de verser des fonds à l'entité fournisseur de services qui n'a pas donné suite à une demande visée au paragraphe 84 (6).

Paielements relatifs aux débours judiciaires et aux dépens

88 (1) Sous réserve de ses ressources financières, la Société fournit aux cliniques juridiques communautaires les fonds qu'elle désigne pour le paiement des débours judiciaires.

(2) La clinique juridique communautaire :

- a) d'une part, dépose les montants fournis en vertu du paragraphe (1) dans un compte de dépôt auprès d'une institution financière;
- b) d'autre part, retire des fonds de ce compte uniquement pour acquitter les débours judiciaires payés par la clinique à l'égard d'un client bénéficiant de l'aide juridique de cette dernière, ou à toute autre fin approuvée par la Société.

(3) Les montants suivants doivent être déposés dans le compte de dépôt visé au paragraphe (2) :

- a) tout montant payé à la clinique juridique communautaire par un client bénéficiant de l'aide juridique pour les débours judiciaires payés au moyen des fonds fournis par la Société;
- b) le montant des dépens adjugés à un client bénéficiant de l'aide juridique qui sont conservés par la clinique.

Utilisation des fonds

89 (1) L'entité fournisseur de services utilise les fonds qu'elle reçoit en vertu de l'entente de services aux fins suivantes seulement, conformément à l'entente, à la Loi et aux présentes règles :

- a) fournir les services visés que précise l'entente;
- b) payer les dépenses qui se rapportent à la prestation des services visés et payer pour les activités connexes.

(2) L'entité fournisseur de services ne doit pas utiliser les fonds qu'elle reçoit en vertu de l'entente de services relativement à des services ou à des dépenses qui sont payés ou remboursés à l'entité fournisseur de services, selon le cas :

- a) par un ministère, une agence ou un autre organisme du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada;
- b) par un autre tiers.

Services en français

90 Si elle fournit des services visés dans une région désignée sous le régime de la *Loi sur les services en français*, l'entité fournisseur de services fait ce qui suit :

- a) elle prend les mesures appropriées, notamment en fournissant des enseignes, des avis et d'autres renseignements sur les services et en communiquant avec le public, pour informer les membres du public que les services sont disponibles en français;
- b) elle rend ses services et ses communications disponibles, et les fournit, en français, directement ou dans le cadre de partenariats ou de collaborations avec d'autres parties;
- c) elle dispose d'une politique et de procédures écrites concernant l'offre de services en français;

- d) elle inclut les communautés francophones dans toute consultation avec des intervenants.

Services de soutien aux cliniques juridiques communautaires et aux organismes autochtones de services juridiques

91 (1) Au présent article, le terme « services de soutien » vise tout service que la Société fournit à une clinique juridique communautaire ou à un organisme autochtone de services juridiques afin de réduire le coût de la prestation des services visés pour l'entité fournisseur de services. (« support services »)

(2) Sous réserve de ses ressources financières, la Société fournit les services de soutien énoncés dans l'entente de service aux cliniques juridiques communautaires et aux organismes autochtones de services juridiques afin de les aider à fournir les services visés.

Conflits d'intérêts

92 (1) Au présent article, le terme « conflit d'intérêts » vise les circonstances dans lesquelles l'entité fournisseur de services, ou une personne qui a la capacité d'influencer ses décisions, a des engagements, relations ou intérêts financiers extérieurs qui pourraient nuire ou sembler nuire à l'exercice objectif, sans parti pris et impartial du jugement de l'entité fournisseur de services.

(2) L'entité fournisseur de services, ou la personne qui a la capacité d'influencer ses décisions, évite tout conflit d'intérêts, réel ou éventuel, ainsi que toute apparence de conflit d'intérêts, dans le cadre de la prestation des services visés et de l'utilisation des fonds fournis en vertu de son entente de services.

(3) Dans les plus brefs délais après qu'il survient des circonstances ou qu'il se produit un événement qu'une personne raisonnable percevrait comme créant un conflit d'intérêts, ou comme ayant l'apparence d'un conflit d'intérêts, mais seulement si elle est incapable de régler ce conflit ou cette apparence de conflit, l'entité fournisseur de services :

- a) remet à la Société un rapport écrit comprenant les détails des circonstances ou de l'événement;
- b) se conforme aux directives de la Société relatives au conflit ou à l'apparence de conflit, sans tarder après les avoir reçues.

Documents

93 (1) L'entité fournisseur de services crée et tient des documents financiers conformément aux normes comptables canadiennes, sauf directive contraire de la Société.

(2) L'entité fournisseur de services crée et tient les documents qui suivent pendant une période de sept années civiles après la fin de l'entente de services :

- a) les documents relatifs aux dépôts des fonds fournis par la Société dans les comptes de dépôt visés aux paragraphes 87 (2) et (3) et 88 (2);
- b) les documents relatifs aux dépôts des montants prévus au paragraphe 88 (3) dans le compte de dépôt visé au paragraphe 88 (2);
- c) les documents relatifs aux dépenses des fonds fournis par la Société à partir des comptes de dépôt visés aux paragraphes 87 (2) et 88 (2) et des montants déposés en vertu du paragraphe 88 (3);

- d) les documents relatifs aux transferts des fonds fournis par la Société à partir du compte de dépôt visé au paragraphe 87 (3);
- e) les documents non financiers relatifs à l'utilisation des fonds et aux services visés qui ont été fournis.

Rapports

94 (1) L'entité fournisseur de services remet à la Société les rapports suivants :

- a) les rapports qu'exige son entente de services, aux moments, en la forme et de la manière qui y sont précisés;
- b) les rapports exigés en vertu du paragraphe (3), aux moments, en la forme et de la manière précisés dans l'avis remis en vertu de ce paragraphe.

(2) L'entité fournisseur de services remet un avis écrit à la Société sans tarder après avoir pris connaissance de tout déficit de fin d'exercice ou dette non provisionnée, éventuel ou réel, relativement à son entente de services, sauf directive contraire de la Société.

(3) La Société peut exiger des rapports à l'entité fournisseur de services en lui remettant un avis écrit précisant les renseignements exigés, leur forme et la manière dont ils doivent être présentés, ainsi que la date limite de leur présentation.

(4) L'entité fournisseur de services remplit tout rapport exigé en vertu de son entente de services ou des présentes règles à la satisfaction de la Société.

(5) Tout rapport exigé en vertu d'une entente de services ou des présentes règles doit être signé par un dirigeant de l'entité fournisseur de services qui est autorisé à signer des rapports au nom de celle-ci.

Mesures de redressement

95 (1) Au présent article, le terme « défaut » vise l'un ou l'autre des circonstances ou événements suivants :

- a) la Société est d'avis que l'entité fournisseur de services ne se conforme pas ou ne s'est pas conformée à une disposition de la Loi, des présentes règles ou de son entente de services, notamment mais non limitativement si l'entité fournisseur de services selon le cas :
 - (i) ne satisfait plus aux exigences applicables prévues à l'article 83,
 - (ii) ne fournit pas les services visés, n'utilise pas les fonds fournis par la Société ou ne présente pas de rapports conformément à la Loi, aux présentes règles ou à l'entente;
- b) l'entité fournisseur de services fait une cession, une proposition, un compromis ou un arrangement au profit de créanciers;
- c) un créancier de l'entité fournisseur de services présente une demande en vue d'obtenir :
 - (i) soit une ordonnance de faillite contre l'entité fournisseur de services,
 - (ii) soit la nomination d'un séquestre;
- d) l'entité fournisseur de services cesse d'exercer son activité commerciale en Ontario;

- e) la Société est d'avis que l'entité fournisseur de services viole une autre entente conclue entre elle et l'entité fournisseur de services.
- (2) Si un défaut survient ou est survenu, la Société remet sans tarder à l'entité fournisseur de services un avis écrit qui, à la fois :
- a) précise le défaut;
 - b) exige que l'entité fournisseur de services lui fournisse les raisons du défaut;
 - c) propose des mesures de redressement pour remédier au défaut;
 - d) fixe la date limite à laquelle l'entité fournisseur de services doit avoir fourni les raisons exigées ou pris des mesures de redressement;
 - e) indique les mesures que la Société peut prendre en vertu du paragraphe (4) si l'entité fournisseur de services ne fournit pas de raisons ou ne prend pas de mesures de redressement à l'intérieur du délai fixé.
- (3) À la demande de l'entité fournisseur de services, la Société peut fixer une date ultérieure pour l'application de l'alinéa (2) d) si elle est d'avis qu'il n'est pas possible de remédier au défaut ou de prendre les mesures de redressement à l'intérieur du délai initialement fixé.
- (4) Si l'entité fournisseur de services ne fournit pas les raisons du défaut ou ne prend pas de mesures de redressement à l'intérieur du délai précisé dans l'avis ou en vertu du paragraphe (3), la Société peut prendre l'une ou plusieurs des mesures qui suivent, pourvu qu'elle estime que ces mesures sont proportionnelles au défaut :
- a) exiger que l'entité fournisseur de services prenne les mesures que la Société estime nécessaires pour s'assurer que l'entité fournisseur de services s'acquitte des obligations que lui impose l'entente de services conformément à ses conditions, à la Loi et aux présentes règles;
 - b) suspendre ou réduire la fourniture de fonds aux termes de l'entente de services pendant la période que précise la Société;
 - c) exiger le remboursement, selon le cas :
 - (i) de tout montant des fonds payés aux termes de l'entente qui reste en la possession ou sous le contrôle de l'entité fournisseur de services,
 - (ii) d'un montant égal au montant des fonds dont la Société a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été utilisés contrairement à l'entente,
 - (iii) d'un montant égal aux fonds payés à l'entité fournisseur de services en vertu de l'entente;
 - d) résilier l'entente, moyennant avis, sans engager davantage sa responsabilité au titre de l'entente et sans pénalité ou autres coûts pour elle.
- (5) Le paragraphe 96 (5) s'applique à la résiliation visée à l'alinéa (4) d).

(6) La décision de la Société de résilier l'entente de services d'une clinique juridique communautaire, d'un organisme autochtone de services juridiques ou d'un organisme étudiant de services juridiques en vertu de l'alinéa (4) d) est susceptible d'examen conformément à la section 2 pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) soit l'entité fournisseur de services possède des renseignements nouveaux et pertinents qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision;
- b) soit l'entité fournisseur de services croit que la décision était fondée sur une erreur de fait.

Résiliation de l'entente de services

96 (1) L'entente de services est résiliée à la fin de la durée qu'elle précise, sauf résiliation antérieure en vertu de l'article 95 ou du présent article.

(2) La Société peut résilier l'entente de services sans engager davantage sa responsabilité au titre de l'entente et sans pénalité ou autres coûts pour elle si, selon le cas :

- a) il y a une modification des priorités établies par la Société en vertu de l'alinéa 17 (1) b) de la Loi qui peut avoir ou est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur la capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations prévues par l'entente;
- b) il survient des circonstances qui, de l'avis de la Société, peuvent avoir ou sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations prévues par l'entente, notamment mais non limitativement l'une des circonstances suivantes :
 - (i) une modification de la Loi ou des règlements,
 - (ii) une modification du montant du financement que reçoit la Société.

(3) La Société peut résilier une entente de services d'une entité fournisseur de services qui n'est pas une clinique juridique communautaire, un organisme autochtone de services juridiques ou un organisme étudiant de services juridiques en remettant un préavis écrit de 30 jours à l'entité fournisseur de services, sauf disposition contraire de l'entente.

(4) Dans les plus brefs délais après avoir décidé de résilier l'entente de services en vertu du paragraphe (2), la Société remet un avis de la résiliation à l'entité fournisseur de services.

(5) La résiliation d'une entente de services aux termes de l'alinéa 95 (4) d) ou du paragraphe (2) du présent article prend effet à la date fixée dans l'avis de résiliation.

(6) La décision de la Société de résilier l'entente de services d'une clinique juridique communautaire, d'un organisme autochtone de services juridiques ou d'un organisme étudiant de services juridiques en vertu du paragraphe (2) est susceptible d'examen conformément à la section 2 pour les motifs suivants :

- a) soit l'entité fournisseur de services possède des renseignements nouveaux et pertinents qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision;
- b) soit l'entité fournisseur de services croit que la décision était fondée sur une erreur de fait.

Entités actives et ententes de services continues

107 (1) Les sections 1 et 2 de la présente partie ne s'appliquent pas durant la période de transition à une entente de services continue ou à une entité active aux fins de son entente de services continue.

(2) Les lignes directrices, normes, politiques, procédures et directives de la Société qui s'appliquaient à une entité active ou à une entente de services continue en vertu de la loi antérieure continuent à s'appliquer de la même manière durant la période de transition.

Nouvelles ententes de services avec des entités actives

108 (1) La Société peut conclure une nouvelle entente de services avec une entité active conformément à l'article 81 à l'expiration ou à la résiliation de l'entente de services continue comme si cette entité était une entité fournisseur de services au sens de l'article 75 dont l'entente de services vient à expiration.

(2) Avant de conclure la nouvelle entente de services en vertu du paragraphe (1), la Société doit être convaincue que l'entité active s'est conformée aux conditions de son entente de services continue en tout temps jusqu'au dernier jour de la période de transition inclusivement.

(3) Aux fins de la conclusion de la nouvelle entente de services :

- a) les alinéas 81 (1) a) et (b) se lisent comme « au moins 60 jours avant l'expiration de l'entente » dans tous les cas;
- b) la proposition de services exigée par le paragraphe 81 (2) doit se rapporter au premier exercice de la durée de la nouvelle entente;
- c) si la Société a payé un montant à l'entité active en vertu de l'entente de services continue relativement à une période postérieure à la période de transition, ce montant est réputé faire partie du montant des fonds qui, aux termes du paragraphe 85 (1), doivent être payés en vertu de la nouvelle entente de services pour le premier exercice de la durée de l'entente.

Ententes de services avec des entités transitoires

109 (1) La Société peut, à la date d'effet, conclure conformément à l'article 81 une entente de services avec une entité transitoire comme si celle-ci était une entité fournisseur de services au sens de l'article 75 dont l'entente de services vient à expiration.

(2) Avant de conclure l'entente de services en vertu du paragraphe (1), la Société doit être convaincue que l'entité transitoire s'est conformée aux conditions de l'entente provisoire en tout temps jusqu'à la date d'effet inclusivement.

(3) Aux fins de la conclusion de l'entente de services :

- a) le paragraphe 79 (3) ne s'applique pas à l'entente de services, dont la durée de validité commence à la date d'effet et se termine :
 - (i) le 31 mars 2025 si la Société détermine en vertu du paragraphe 78 (3) qu'il existe un niveau de risque faible en ce qui concerne l'entité transitoire,
 - (ii) le 31 mars 2023 si la Société détermine en vertu du paragraphe 78 (3) qu'il existe un niveau de risque élevé en ce qui concerne l'entité transitoire;

- b) la Société n'est pas tenue de remettre l'avis prévu au paragraphe 81 (1);
- c) l'entité transitoire n'est pas tenue de fournir à la Société la proposition de services exigée par le paragraphe 81 (2) relativement au premier exercice de la durée de l'entente;
- d) si la Société a payé un montant à l'entité transitoire en vertu de l'entente provisoire relativement à une période après la date d'effet, ce montant est réputé faire partie du montant des fonds qui, aux termes du paragraphe 85 (1), doivent être payés en vertu de l'entente de services pour le premier exercice de la durée de l'entente.

PARTIE 5

RECOUVREMENT DES COÛTS DE LA PRESTATION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

Définitions

110 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« frais judiciaires » Relativement à une instance, ce terme vise les montants relatifs aux honoraires et débours qui, selon le cas :

- a) sont ordonnés par le tribunal judiciaire ou administratif en vertu de la loi applicable à l'instance;
- b) sont ordonnés par le tribunal dans l'exercice de sa compétence inhérente;
- c) sont réglés par une entente entre les parties. (« court costs »)

« montant recouvrable » Relativement à un client bénéficiant de l'aide juridique, s'entend du montant applicable qui est recouvrable en vertu du paragraphe 111 (2) ou (3) à l'égard des services d'aide juridique fournis à ce client. (« recoverable amount »)

MONTANT RECOUVRABLE ET RESPONSABILITÉ DU RECOUVREMENT

Montant à recouvrer par la Société

111 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« coût de la prestation des services » S'entend de ce qui suit :

- a) relativement aux services d'aide juridique fournis par un membre inscrit, du montant payable par la Société au membre inscrit au titre des honoraires et débours relatifs à la prestation de ces services;
- b) relativement aux services d'aide juridique fournis par un membre du personnel, du montant qui serait payable par la Société au membre du personnel au titre des honoraires et débours relatifs à la prestation de ces services si le membre du personnel était un membre inscrit;
- c) relativement aux services d'aide juridique fournis par une entité fournisseur de services, du montant qui, selon la Société, constitue la partie du financement fourni à l'entité fournisseur de services qui est attribuable à ces services d'aide juridique. (« cost of providing the services »)

« entité fournisseur de services » S'entend au sens de l'article 75. (« entity service provider »)

(2) Si un client bénéficiant de l'aide juridique ou la personne responsable de ce dernier a engagé sa responsabilité aux termes d'un engagement à contribuer relativement à une affaire donnée, le montant que la Société a le droit de recouvrer pour les services d'aide juridique fournis au client relativement à l'affaire est le moindre des montants suivants :

- a) le montant maximal qui doit être payé aux termes de l'engagement à contribuer selon ce qui est établi en vertu de l'alinéa 13 (4) a);
- b) la somme de ce qui suit :
 - (i) le coût réel de la prestation des services,
 - (ii) 10 % du montant prévu au sous-alinéa (i),
 - (iii) les intérêts, calculés conformément au paragraphe 13 (9).

(3) Le montant que la Société a le droit de recouvrer en vertu de l'article 13 de la Loi pour les services d'aide juridique fournis au client bénéficiant de l'aide juridique relativement à l'affaire est la somme de ce qui suit (moins tout montant déjà payé conformément au paragraphe (2)) :

- a) le coût réel de la prestation des services;
- b) 10 % du montant prévu à l'alinéa a).

Responsabilité de recouvrer le montant recouvrable

112 (1) Il incombe au fournisseur de services d'un client bénéficiant de l'aide juridique de prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer le montant recouvrable à l'égard de ce client.

(2) Sur réception d'un montant payable au client bénéficiant de l'aide juridique, notamment mais non limitativement un montant payable au titre des frais judiciaires, par suite d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une transaction ou en vertu d'une cession irrévocable, le fournisseur de services avise immédiatement la Société du montant reçu et prend les mesures que cette dernière lui précise.

Recouvrement de montants aux termes d'un engagement à contribuer

113 (1) Si un client bénéficiant de l'aide juridique a été mis en liberté avec dépôt d'argent et que l'argent est mentionné dans un engagement à contribuer concernant ce client, le fournisseur de services qui représente le client dans l'affaire fait ce qui suit :

- a) à la demande de la Société, il obtient de la personne qui a effectué le dépôt une cession irrévocable écrite, selon la forme et de la manière que précise la Société, d'un montant égal au montant du dépôt et ne dépassant pas le montant recouvrable à l'égard du client;
- b) sur directive de la Société, il dépose la cession auprès du tribunal saisi de l'instance;
- c) à la fin de l'instance, il demande dans les plus brefs délais à la Société, selon la forme et de la manière qu'elle précise, des directives concernant le dépôt, et il prend les mesures prescrites par les directives.

(2) Si un agent de la paix a saisi un montant d'argent auprès d'un client bénéficiant de l'aide juridique relativement à une affaire à l'égard de laquelle des services d'aide juridique sont fournis et que le montant saisi est mentionné dans un engagement à contribuer concernant ce client, le fournisseur de services du client fait ce qui suit :

- a) à la demande de la Société, il obtient du client une cession irrévocable écrite, selon la forme que précise la Société, de la partie du montant saisi ne dépassant pas le montant recouvrable à l'égard du client;
- b) sur directive de la Société, il dépose la cession auprès du corps de police qui détient le montant d'argent et il en fournit une copie à la Société;
- c) à la fin de l'instance, si le montant d'argent saisi n'est pas confisqué au profit de la Couronne, il demande dans les plus brefs délais à la Société, selon la forme et de la manière qu'elle précise, des directives pour demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 491.1 (2) du *Code criminel* (Canada) relativement à ce montant.

Recouvrement de montants en vertu de l'article 13 de la Loi

114 (1) Le fournisseur de services d'un client bénéficiant de l'aide juridique qui a le droit de recouvrer une somme d'argent ou d'autres biens dans une instance protège les intérêts de la Société sur cette somme d'argent ou ces biens en prenant les mesures applicables en vertu du présent article.

(2) Dans une instance dans laquelle le client bénéficiant de l'aide juridique a le droit de recouvrer une somme d'argent ou d'autres biens, le fournisseur de services :

- a) obtient du client :
 - (i) relativement à la somme d'argent, une directive écrite exigeant que cette somme soit versée au fournisseur de services en fiducie ou à la Société,
 - (ii) relativement aux autres biens, une reconnaissance écrite, selon la forme qu'approuve la Société, de l'intérêt de cette dernière sur les autres biens;
- b) remet à la personne auprès de laquelle la somme d'argent ou les autres biens sont recouvrables et à l'avocat de cette personne, le cas échéant, un avis indiquant :
 - (i) d'une part, que la Société détient une charge sur la somme d'argent ou les autres biens en vertu de l'article 13 de la Loi,
 - (ii) d'autre part, que la somme d'argent ne doit pas être versée et les biens ne doivent pas être remis ni transférés au client tant qu'il n'a pas été donné mainlevée de la charge.

(3) Dans une instance devant un tribunal administratif, sauf si la loi applicable à celui-ci interdit de grever d'une charge une somme d'argent et des biens accordés par le tribunal administratif, le fournisseur de services du client bénéficiant de l'aide juridique remet au tribunal administratif, à tout moment avant que la somme d'argent ou les biens accordés ne soient remis au client, un avis indiquant que :

- a) son client reçoit ou a reçu des services d'aide juridique relativement à l'instance;
- b) la Société détient, en vertu de l'article 13 de la Loi, une charge sur toute somme d'argent ou tout bien recouvré par le client.

RECOUVREMENT DES FRAIS JUDICIAIRES

Ordonnances et règlements relatifs aux frais judiciaires

115 (1) Sauf s'il reçoit de la Société l'instruction écrite de renoncer aux frais judiciaires relativement à l'instance, le fournisseur de services :

- a) soit demande au tribunal judiciaire ou administratif, conformément à la loi applicable, de rendre une ordonnance relative aux frais judiciaires;
- b) soit tente de conclure une transaction relative aux frais judiciaires dont le montant est fondé sur son tarif dans le cadre d'un mandat privé.

(2) Si les parties ne parviennent pas à conclure la transaction relative aux frais judiciaires visée à l'alinéa (1) b), le fournisseur de services demande à la Société, selon la forme et de la manière qu'elle précise, des instructions concernant les frais judiciaires.

(3) S'il prépare un mémoire de frais, le fournisseur de services le prépare en utilisant son tarif dans le cadre d'un mandat privé.

(4) Si une ordonnance ou une transaction relative aux frais judiciaires est obtenue pour le client bénéficiant de l'aide juridique, le fournisseur de services :

- a) avise immédiatement la Société des conditions de l'ordonnance ou de la transaction;
- b) fournit à la Société une copie de l'ordonnance ou de la transaction ainsi que tout autre renseignement ou document qu'elle précise relativement à l'ordonnance ou à la transaction.

Ordonnances relatives aux frais judiciaires se rapportant aux aliments

116 Le fournisseur de services qui représente un client bénéficiant de l'aide juridique dans une instance portant sur des questions de pension alimentaire pour enfant ou pour le conjoint et sur d'autres questions demande que, dans toute ordonnance relative aux frais judiciaires, le tribunal répartisse le montant des frais judiciaires entre les questions de pension alimentaire et les autres questions.

Répartition des frais judiciaires lorsque des services juridiques autres que des services en vertu d'un certificat sont fournis

117 (1) Le présent article s'applique si, relativement à la même instance, des services d'aide juridique ont été fournis à un particulier en vertu d'un certificat et d'autres services ont été fournis à ce même particulier avant la délivrance du certificat ou après l'expiration ou l'annulation du certificat.

(2) La Société répartit entre les services fournis en vertu d'un certificat et les autres services juridiques le montant des frais judiciaires payables en vertu d'une ordonnance ou d'un règlement relatif aux frais judiciaires obtenu relativement à l'instance.

Recouvrement des frais judiciaires

118 (1) Le fournisseur de services d'un client bénéficiant de l'aide juridique qui a droit aux frais judiciaires relativement à une instance protège les intérêts de la Société sur ces frais en prenant les mesures applicables en vertu du présent article.

(2) Dans une instance dans laquelle le client bénéficiant de l'aide juridique a droit aux frais judiciaires, le fournisseur de services :

- a) sauf instruction contraire de la Société :
 - (i) s'assure qu'une ordonnance relative aux frais judiciaires est rendue et consignée,
 - (ii) obtient du client une cession écrite des frais judiciaires à la Société, selon la forme qu'elle approuve,
 - (iii) dépose auprès du tribunal une demande de bref de saisie-exécution et un bref de saisie-exécution relativement aux frais,
 - (iv) remet à la Société une copie de l'ordonnance, de la cession et du bref de saisie-exécution,
 - (v) remet à la personne auprès de laquelle les frais sont recouvrables et à l'avocat de celle-ci, le cas échéant, un avis indiquant que les frais sont la propriété de la Société en vertu de la Loi ou par cession;
- b) selon les directives de la Société :
 - (i) dépose le bref de saisie-exécution et la cession auprès du fonctionnaire compétent,
 - (ii) prend les mesures nécessaires pour recouvrer les frais.

(3) Dans une instance devant un tribunal administratif, si la cession visée au sous-alinéa (2) a) (ii) est obtenue, le fournisseur de services d'un client bénéficiant de l'aide juridique qui a droit aux frais judiciaires dans l'instance remet au tribunal administratif, avant la fin de l'instance, un avis indiquant que :

- a) son client reçoit ou a reçu des services d'aide juridique relativement à l'instance;
- b) tout montant adjugé au titre des frais judiciaires est, par cession, la propriété de la Société.

RENONCIATION AUX DROITS DE RECOUVREMENT

Renonciation

119 La Société peut renoncer à l'un ou l'autre des droits que lui confèrent les paragraphes 9 (3) à (5) de la Loi ou les articles 12 à 14 de la Loi de recouvrer les sommes qui lui sont dues et peut accepter d'un client bénéficiant de l'aide juridique, ou de la personne responsable d'un tel client, des paiements dont le montant est inférieur à celui qui lui est dû, si la Société est convaincue, selon le cas :

- a) que le défaut de renoncer à ces droits causerait des difficultés au client ou à la personne responsable;
- b) que tout ou partie du montant dû à la Société est non recouvrable;

- c) que la renonciation à ces droits aurait pour effet de réduire le montant global finalement payable par la Société pour fournir les services d'aide juridique;
- d) que la renonciation à ces droits favoriserait le règlement en temps utile de l'affaire.

PARTIE 6

REMISE DE DOCUMENTS

Remise de documents à la Société

120 (1) Au présent article, « bureau approprié de la Société » s'entend du bureau de district ou d'un autre bureau, ou service, de la Société, selon le cas :

- a) qui est le destinataire du document;
- b) où se trouve le dirigeant qui est le destinataire du document.
(« appropriate office of the Corporation »)

(2) Sauf directive contraire de la Société ou des présentes règles, tout document qui doit être remis ou soumis à la Société en application des présentes règles peut l'être selon l'un des modes suivants :

- a) par remise d'une copie à un membre du personnel du bureau approprié de la Société;
- b) par courrier recommandé ou ordinaire affranchi adressé au bureau approprié de la Société;
- c) par courriel ou par télécopieur, à l'adresse de courriel ou au numéro de télécopieur du bureau approprié de la Société affiché sur le site Web de la Société;
- d) dans le cas d'un document provenant d'un client bénéficiant de l'aide juridique ou d'un particulier qui a présenté une demande afin de recevoir des services d'aide juridique, par affichage sur le portail en ligne de la Société réservé aux clients;
- e) dans le cas d'un document provenant d'un membre inscrit qui concerne un client bénéficiant de l'aide juridique auquel il offre des services en vertu d'un certificat, par affichage sur le portail en ligne de la Société réservé aux avocats.

(3) Si la Société ou une règle enjoint à un fournisseur de services de remettre ou de soumettre un document à la Société, auprès d'un bureau, d'un service ou d'une personne déterminé, ou selon un mode de remise particulier, et que le fournisseur de services ne respecte pas la directive, le document est irréfutablement réputé ne pas avoir été remis à la Société.

(4) Le fournisseur de services ou le particulier qui a fourni des coordonnées à la Société aux fins des remises doit aviser la Société de tout changement de ces coordonnées immédiatement après sa survenance.

Remise de documents par la Société

121 Tout document qui doit être remis par la Société à un fournisseur de services ou à un particulier en application des présentes règles peut l'être selon l'un des modes suivants :

- a) par signification à personne ou selon un autre mode de signification directe conformément aux Règles de procédure civile;

- b) par courrier recommandé ou ordinaire affranchi à la dernière adresse que lui a fournie le fournisseur de service ou le particulier;
- c) par courriel ou par télécopieur, à la dernière adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur que lui a fourni le fournisseur de services ou le particulier;
- d) dans le cas d'un document destiné à un membre inscrit qui concerne un client bénéficiant de l'aide juridique auquel il offre des services en vertu d'un certificat, par affichage sur le portail en ligne de la Société réservé aux avocats;
- e) dans le cas d'un document destiné à un membre inscrit, par remise au Barreau de l'Ontario avec demande de remise du document au membre inscrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la remise selon les autres modes autorisés par le présent article n'a pas réussi,
 - (ii) de l'avis de la Société, la remise selon les autres modes autorisés par le présent article est difficile à effectuer dans les circonstances;
- f) dans le cas d'un document destiné à un client bénéficiant de l'aide juridique, à un particulier qui a présenté une demande afin de recevoir des services d'aide juridique ou à une personne responsable soit d'un client bénéficiant de l'aide juridique soit d'un particulier qui a présenté une demande afin de recevoir des services d'aide juridique, par affichage sur le portail en ligne de la Société réservé aux clients;
- g) dans le cas d'un document destiné à un client bénéficiant de l'aide juridique, par remise conformément au présent article au membre inscrit qui le représente.

Remise réputée

122 (1) Le document remis par la Société par courrier recommandé ou ordinaire est réputé être remis le septième jour suivant son envoi par la poste, en l'absence de preuve contraire.

(2) Le document remis par la Société par courriel ou télécopieur est réputé être remis le jour suivant sa transmission, en l'absence de preuve contraire.

(3) Le document remis par la Société par affichage sur le portail en ligne de la Société réservé aux clients ou sur le portail en ligne réservé aux avocats est réputé être remis le jour suivant la transmission électronique de l'avis de l'affichage, en l'absence de preuve contraire.

(4) Le document remis par la Société par remise au Barreau de l'Ontario est réputé être remis au membre inscrit le septième jour suivant sa transmission par le Barreau de l'Ontario, en l'absence de preuve contraire.

PARTIE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur des règles

123 Les présentes règles entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la Loi.

ANNEXE 1

(Article 28)

NORMES APPLICABLES AUX SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

Objet

1 L'objet des *Normes applicables aux services d'aide juridique* est de garantir que les services d'aide juridique fournis par les membres inscrits au tableau :

- a) sont axés sur le client, de grande qualité et efficaces;
- b) permettent l'optimisation des ressources dépensées;
- c) sont adaptés aux situations des clients bénéficiant de l'aide juridique.

Communiquer avec les clients

2 En fournissant des services d'aide juridique et, s'il y a lieu, avant de les fournir, le membre inscrit au tableau explique au client bénéficiant de l'aide juridique ses droits, ses responsabilités et ses options, y compris ce qui suit :

- a) les lois qui s'appliquent à l'instance à l'égard de laquelle les services d'aide juridique sont fournis;
- b) les incidences possibles des décisions que son client pourrait être tenu de prendre, notamment en s'assurant que ce dernier ne fait pas l'objet de pressions indues pour prendre des décisions;
- c) les droits que la loi confère au client en ce qui concerne l'instance à l'égard de laquelle les services d'aide juridique sont fournis;
- d) toute procédure d'un tribunal judiciaire ou administratif qui s'applique relativement aux services d'aide juridique fournis;
- e) les étapes à suivre relativement à toute instance à l'égard de laquelle les services d'aide juridique sont fournis;
- f) l'éventail de résultats possibles dans l'affaire du client et le temps qu'il faudra pour régler l'affaire.

Prestation de services d'aide juridique

3 (1) En fournissant des services d'aide juridique à un client bénéficiant de l'aide juridique, le membre inscrit au tableau :

- a) traite chaque client avec dignité et respect, notamment en fournissant au besoin des mesures d'adaptation aux clients handicapés;
- b) est conscient des besoins et exigences qui sont propres à chaque client;
- c) se comporte de manière professionnelle;
- d) s'acquitte de toutes ses obligations envers la Société, ses clients et le Barreau de l'Ontario;
- e) s'assure de préserver en tout temps la confidentialité des renseignements relatifs aux clients;
- f) tient à jour ses connaissances au sujet de la prestation des services d'aide juridique, y compris les pratiques et procédures de facturation.

(2) En représentant un client bénéficiant de l'aide juridique dans le cadre d'une affaire, le membre inscrit au tableau :

- a) maintient les compétences nécessaires pour fournir les services d'aide juridique dans les domaines pertinents du droit;
 - b) tient à jour ses connaissances au sujet de la jurisprudence et de la législation applicables;
 - c) fournit au client les coordonnées actuelles du membre inscrit au tableau et toutes autres coordonnées secondaires;
 - d) examine soigneusement l'affaire du client et les questions juridiques précises;
 - e) prend toutes les mesures raisonnables pour protéger les intérêts du client et faire valoir la thèse juridique de ce dernier;
 - f) tient le client au courant de l'état d'avancement de son affaire et répond à ses préoccupations en temps utile;
 - g) indique à l'avance au client les dates auxquelles celui-ci est tenu de comparaître devant le tribunal judiciaire ou administratif et les raisons pour lesquelles il doit s'y présenter;
 - h) prépare le client en vue de ses comparutions devant le tribunal judiciaire ou administratif;
 - i) comparaît devant le tribunal judiciaire ou administratif aux dates prévues ou requises relativement à l'affaire de son client et, s'il ne peut s'y présenter :
 - (i) s'assure qu'un mandataire comparaît à sa place,
 - (ii) s'assure que le mandataire est un membre inscrit au tableau qualifié, bien préparé et autorisé à fournir les services d'aide juridique nécessaires,
 - (iii) informe le client qu'un mandataire comparaît à sa place;
 - j) continue à fournir les services d'aide juridique au client jusqu'à ce que l'affaire soit close.
- (3) En fournissant des services d'aide juridique à un client bénéficiant de l'aide juridique, le membre inscrit au tableau doit s'abstenir de faire ce qui suit :
- a) engager une instance autrement que pour faire valoir les intérêts du client, notamment d'une manière déraisonnable, inappropriée, excessivement prolongée ou vexatoire;
 - b) représenter le client dans une affaire s'il ne possède pas suffisamment de connaissances, d'expérience ou de compétences pour s'occuper de l'affaire ou s'il n'a pas le temps de s'y consacrer;
 - c) retarder inutilement l'affaire du client;
 - d) agir d'une manière contraire aux intérêts du client;
 - e) se retirer du dossier sans en avoir avisé au préalable la Société.

Évaluation des services juridiques fournis

4 (1) La Société peut évaluer la qualité des services d'aide juridique fournis par tout membre inscrit au tableau.

(2) Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe (1), la Société peut tenir compte de tous les renseignements et de tous les facteurs qu'elle estime pertinents, notamment ceux qui suivent :

- a) les antécédents du membre inscrit au tableau en matière de conformité aux règles, procédures, règles de facturation et de présentation des comptes ou exigences administratives de la Société;
- b) les renseignements concernant la conduite du membre inscrit au tableau envers les clients bénéficiant de l'aide juridique, notamment comme en témoignent les résultats d'examens et de sondages sur la satisfaction des clients;
- c) toute décision ou tout document d'un tribunal judiciaire ou administratif;
- d) les renseignements reçus de la part d'autres avocats (qu'ils soient des membres inscrits au tableau ou non), des clients bénéficiant de l'aide juridique et des juges.

ANNEXE 2

(Article 60)

HONORAIRES ET DÉBOURS

PARTIE A

APPLICATION GÉNÉRALE

Application

1 (1) La présente partie et les parties C et E s'appliquent au paiement des honoraires et débours relatifs aux services d'aide juridique visés aux parties B et D qui sont payables aux membres inscrits au tableau, aux parajuristes, aux stagiaires en droit et aux enquêteurs au service du membre inscrit.

(2) Le membre inscrit au tableau qui fournit des services d'avocat de service n'a droit qu'au paiement des services qu'il fournit selon un calendrier préétabli.

Taux horaires

2 (1) Le tableau 1 indique les taux horaires payables pour les services d'aide juridique fournis par les membres inscrits au tableau, les parajuristes, les stagiaires en droit et les enquêteurs au service du membre inscrit.

Tableau 1

Taux horaires pour les membres inscrits au tableau, les parajuristes, les stagiaires en droit et les enquêteurs

Description	Taux horaire pour les services fournis en vertu d'un certificat	Taux horaire pour les services fournis en vertu d'un certificat, Régions du Nord
Niveau 1*	109,13 \$	120,04 \$
Niveau 2	122,78 \$	135,06 \$
Niveau 3	136,43 \$	150,07 \$

Description	Taux horaire pour les services fournis en vertu d'un certificat	Taux horaire pour les services fournis en vertu d'un certificat, Régions du Nord
Taux pour cause complexe	161,05 \$	177,16 \$
Parajuristes et enquêteurs au service du membre inscrit	32,36 \$	32,36 \$
Stagiaires en droit	64,73 \$	71,20 \$

* Le taux horaire des avocats de service est rémunéré au taux de niveau 1, quel que soit le taux de niveau du membre inscrit au tableau au moment de la prestation des services.

(2) Le membre inscrit au tableau est rémunéré au taux du niveau qui lui est applicable au moment de la prestation des services; cependant, les services d'avocat de service sont payés au taux du niveau 1, quel que soit le niveau du membre inscrit au tableau au moment de la prestation des services.

(3) Le membre inscrit au tableau qui fournit des services d'avocat-conseil est rémunéré au taux du niveau 1, jusqu'à concurrence de deux heures, quel que soit son niveau au moment de la prestation des services.

(4) Le taux pour cause complexe s'applique aux instances complexes approuvées par la Société. Il est accordé aux membres inscrits au tableau qui répondent aux conditions et exigences que précise la Société.

Temps de déplacement

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le temps de déplacement est payable pour les déplacements de plus de 50 kilomètres, dans un sens, à partir du lieu d'affaires habituel du membre inscrit au tableau :

- a) soit pour comparaître à titre d'avocat-conseil au nom d'un client bénéficiant de l'aide juridique pour une motion contestée, un interrogatoire préalable, une conférence en vue d'un règlement amiable, une audience préparatoire au procès ou un procès;
- b) soit pour poser des questions à un client bénéficiant de l'aide juridique ou à un témoin.

(2) Les déplacements doivent être autorisés à l'avance, sauf les déplacements concernant ce qui suit :

- a) les appels interjetés devant la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada;
- b) les demandes de contrôle judiciaire ou les appels devant la Cour fédérale;
- c) les audiences devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

(3) La demande d'autorisation relative au temps de déplacement doit être présentée au plus tard au moment indiqué au paragraphe 46 (2) des présentes règles.

(4) Le temps de déplacement n'est pas payable pour les déplacements dans la région du Grand Toronto.

Taux horaires pour temps de déplacement

4 (1) Les taux horaires pour le temps de déplacement sont indiqués au tableau 2.

(2) Les taux horaires pour les régions du Nord s'appliquent aux services fournis dans l'un quelconque des districts suivants :

- a) le district de Cochrane (05);
- b) le district de Kenora (15);
- c) le district de Rainy River (35);
- d) le district de Temiskaming (39);
- e) les collectivités que sert la Nation Nishnawbe Aski (48).

(3) Si le membre inscrit au tableau doit se déplacer 200 kilomètres ou plus, dans un sens, à partir de son lieu d'affaires habituel, et que l'endroit où les services sont fournis n'est pas un bureau de district, les honoraires quotidiens totaux payables pour les services fournis dans un district visé au paragraphe (2) ne doivent pas être inférieurs à 1 181,96 \$, et ce, malgré toute disposition de la présente annexe qui prévoirait par ailleurs des honoraires quotidiens totaux moins élevés.

Tableau 2

Taux horaires pour le temps de déplacement

Description	Taux horaire pour le temps de déplacement	Taux horaire pour le temps de déplacement, Régions du Nord
Niveau 1*	43,00 \$	47,30 \$
Niveau 2	48,38 \$	53,21 \$
Niveau 3	53,75 \$	59,13 \$
Stagiaires en droit	23,00 \$	25,30 \$
Parajuristes	23,00 \$	23,00 \$

* Le temps de déplacement d'un avocat de service est payé au taux du niveau 1, quel que soit le niveau du membre inscrit au tableau au moment de la prestation des services.

Kilométrage

5 Si le déplacement est autorisé, le kilométrage est remboursé au taux de 0,40 \$ le kilomètre dans le sud de l'Ontario et au taux de 0,41 \$ dans le nord de l'Ontario.

Dispositions qui s'appliquent aux parties B et D

6 Les dispositions qui suivent s'appliquent tant à la partie B qu'à la partie D :

- a) si des dispositions expresses le prévoient, le temps réel de présence à une instance peut être facturé si l'affaire commence à être instruite, des preuves sont produites ou des observations sont présentées, autres que des observations à l'appui ou à l'encontre d'un ajournement. Les présences lors des ajournements, les présences en cour pour fixer la date de la prochaine audience et les présences pour les vérifications de procès ou lors des audiences de fixation du rôle ne sont pas des présences pour l'application du présent alinéa;
- b) sauf disposition contraire, la présence exclut le temps d'attente;
- c) tous les services, à l'exception de la présence au procès ou à l'audience, sont considérés comme du temps de préparation;
- d) le membre inscrit au tableau qui peut facilement conclure qu'un maximum accordé par la présente annexe est nettement insuffisant à l'égard de l'affaire pour laquelle un certificat a été délivré avise promptement la Société des particularités de la cause et lui donne une estimation du temps et des services nécessaires;
- e) si la Société autorise expressément des services qui ne sont pas visés par la présente annexe, elle paie les honoraires indiqués dans l'autorisation; en l'absence d'honoraires fixes, elle peut accorder des honoraires raisonnables et, lors du calcul des honoraires payables à l'égard de l'affaire, elle tient compte de la présente annexe pour des services comparables;
- f) le membre inscrit au tableau ne peut présenter un compte provisoire que si le solde de son compte non facturé, exception faite des débours, dépasse 500 \$, sauf autorisation contraire écrite de la Société.

PARTIE B

AFFAIRES CRIMINELLES

7 (1) Les dispositions qui suivent s'appliquent à la détermination des honoraires et débours pour la prestation de services relatifs à une affaire criminelle :

- a) en règle générale, l'accusation la plus grave autorisée par le certificat et le type d'instance permettent de déterminer si les honoraires seront versés selon un taux horaire ou sous forme d'honoraires forfaitaires;
- b) tous les services autorisés par le certificat doivent être facturés selon le taux horaire calculé conformément aux tableaux 3 à 7 si, selon le cas :
 - (i) l'infraction la plus grave est une infraction exclue figurant dans la Liste des infractions publiée par la Société sur son site Web,
 - (ii) l'accusation est inscrite au rôle pour instruction, enquête préliminaire, audience sur la responsabilité criminelle ou audience Gardiner,
 - (iii) l'instance est une instance exclue aux termes de l'alinéa c),
 - (iv) le certificat est exempté en vertu de l'alinéa d);

- c) pour l'application du sous-alinéa b) (iii), les instances exclues comprennent notamment les causes acceptées au Programme de gestion des causes majeures et admissibles au Tarif des causes complexes, les appels, les affaires relevant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les instances relatives aux délinquants dangereux, les recours extraordinaires/brefs de prérogative, les audiences de la Commission ontarienne d'examen, les affaires du Service des causes relevant du protocole, les demandes de déclaration de délinquant à contrôler, les manquements aux conditions de la libération conditionnelle et les instances d'extradition;
- d) dans des circonstances exceptionnelles, la Société peut, conformément au paragraphe (2), exempter un certificat de la facturation sous forme d'honoraires forfaitaires;
- e) sauf dans les cas prévus aux alinéas a) et b), les services fournis dans toutes les autres instances doivent être facturés sous forme d'honoraires forfaitaires conformément au tableau 8;
- f) dès qu'une accusation autorisée par un certificat qui ferait autrement l'objet d'une facturation sous forme d'honoraires forfaitaires a été inscrite au rôle pour instruction, tous les services fournis après la date à laquelle la date du procès a été fixée doivent être facturés selon un taux horaire, y compris toutes les questions accessoires prévues au tableau 6;
- g) lorsque le tableau 8 le prévoit expressément, les instances accessoires peuvent être facturées comme compte provisoire d'honoraires forfaitaires si les services ont été fournis avant que l'affaire n'ait été inscrite au rôle pour instruction;
- h) lorsque le membre inscrit au tableau représente un particulier inculpé de deux infractions ou plus et que, pour des motifs valables, les accusations sont traitées séparément, de sorte que les plaidoyers, les procès ou les retraits sont entendus par des tribunaux différents et à des dates différentes ou devant des juges différents, le membre inscrit au tableau a droit à des taux ou des honoraires forfaitaires distincts pour chaque groupe d'infractions, s'il convainc la Société que sa ligne de conduite était appropriée;
- i) lorsque le membre inscrit au tableau représente un particulier inculpé de deux infractions ou plus et que les accusations sont traitées ensemble, de sorte que les plaidoyers, les procès ou les retraits sont entendus par le même tribunal à peu près au même moment, le membre inscrit au tableau a droit à un seul taux pour toutes les infractions examinées ensemble et aux honoraires supplémentaires appropriés selon l'article 70 des présentes règles, ou, si deux certificats admissibles aux honoraires forfaitaires sont réglés ensemble, à des honoraires forfaitaires uniques;
- j) malgré l'alinéa i), les services fournis relativement à une instance accessoire facturée dans un compte provisoire d'honoraires forfaitaires peuvent être facturés séparément lorsque le membre inscrit au tableau représente une personne inculpée de deux infractions ou plus et que les accusations sont traitées ensemble, de sorte que les plaidoyers, les procès ou les retraits sont entendus par le même tribunal à peu près au même moment;

- k) lorsque le membre inscrit au tableau représente deux ou plus de deux particuliers, dont un en vertu d'un mandat privé et un autre en vertu d'un certificat, il divulgue à la Société le fait qu'il représente un client en vertu d'un mandat privé, et la Société répartit proportionnellement les débours et le temps de préparation entre ce client et le client bénéficiant de l'aide juridique;
 - l) lorsque des accusations portées contre un adolescent sont retirées à la suite d'une demande accueillie de sanctions extrajudiciaires, les honoraires maximaux payables pour un plaidoyer de culpabilité à l'égard du même type d'infraction s'appliquent et comprennent la préparation, la correspondance et les communications, les ajournements et les renvois;
 - m) les honoraires pour les instances introduites en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) sont payables au même taux que celui prévu par la loi créant l'infraction, sauf disposition contraire;
 - n) dans toute instance visée par la présente partie, à l'exclusion des instances accessoires prévues au tableau 6, le temps de préparation maximal est de 64 heures;
 - o) si le membre inscrit au tableau a terminé de fournir ses services avant l'inscription d'un plaidoyer ou avant le règlement de l'affaire, le taux applicable est celui qui s'applique à un plaidoyer de culpabilité pour l'infraction en cause, lequel taux ne peut dépasser 8,5 heures dans le cas d'un acte criminel visé à l'alinéa 10 a);
 - p) pourvu que l'infraction la plus grave soit autorisée par le certificat, si le client plaide coupable à une infraction moindre, le membre inscrit a droit au taux maximal prévu pour le retrait de l'infraction la plus grave;
 - q) lorsque les accusations sont retirées en raison de l'application du principe de l'arrêt *Kienapple* avant le début du procès, le taux applicable est celui qui s'applique à un plaidoyer de culpabilité.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1) d), afin de décider s'il y a lieu d'exempter un certificat de la facturation sous forme d'honoraires forfaitaires, la Société doit tenir compte des facteurs suivants :
- a) si la Couronne consacrerait des ressources exceptionnelles à l'instance;
 - b) s'il y aura :
 - (i) un nombre exceptionnel de divulgations ou une divulgation exceptionnelle,
 - (ii) un nombre exceptionnel d'accusations,
 - (iii) une probabilité d'instances multiples ou de nouveaux faits ou arguments juridiques,
 - (iv) de longues procédures relativement à la détermination de la peine;
 - c) tout autre facteur que la Société estime pertinent.

ACTES CRIMINELS DE TYPE 2

8 Aux fins des tableaux 3, 4 et 5, le terme « procès contesté » vise un procès dans le cadre duquel la Couronne appelle des témoins pour prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, tandis que la défense conteste les accusations de la Couronne en s'opposant à l'admissibilité de la preuve, en contre-interrogeant les témoins à charge, en appelant ses propres témoins et en soutenant devant le tribunal que la Couronne n'a pas réussi à prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable de l'infraction reprochée. La présente définition vise notamment les enquêtes préliminaires, les interrogatoires préalables, les audiences sur la responsabilité criminelle et les audiences Gardiner.

9 Le tableau 3 indique le maximum d'heures facturables pour les services fournis relativement aux actes criminels de type 2 figurant dans la Liste des infractions publiée par la Société sur son site Web.

Tableau 3
Maximum d'heures facturables pour
les actes criminels de type 2

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
1	Pour tous les services rendus relativement à un plaidoyer de culpabilité ou au retrait d'une ou de plus d'une accusation avant le début d'un procès contesté, notamment :	13
	a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents;	
	b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6;	
	c) les ajournements et les renvois.	
2	Pour tous les services rendus relativement à un procès contesté	15
	Si le procès contesté dure plus de dix jours	22
3	Temps réel de présence à l'instance décrite au poste 1 ou 2 lorsque des preuves ou des observations sont présentées Le temps d'attente passé au tribunal à la date du procès contesté n'est facturable à titre de temps passé au tribunal que si : a) d'une part, l'affaire commence à être instruite à cette date; b) d'autre part, aucun autre service n'est facturé à un autre client relativement à la même période, que le client bénéficie de l'aide juridique ou soit représenté dans le cadre d'un mandat privé.	Aucun maximum

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
4	Pour la préparation pour chaque journée supplémentaire de présence au tribunal après la première journée d'une instance décrite au poste 1 ou 2	4

ACTES CRIMINELS DE TYPE 1

10 Le tableau 4 s'applique à ce qui suit :

- a) les actes criminels de type 1, figurant dans la Liste des infractions publiée par la Société sur son site Web, lorsque la Couronne choisit de procéder par voie de mise en accusation;
- b) les agressions sexuelles commises en violation de l'article 271 du *Code criminel* (Canada) font l'objet d'un paiement conformément au tableau 4, indépendamment du choix de la Couronne;
- c) lorsque la Couronne ne fait aucun choix, l'instance fait l'objet d'un paiement comme si l'infraction en cause était punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, conformément au tableau 5.

Tableau 4
Maximum d'heures facturables pour
les actes criminels de type 1

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
1	<p>Pour tous les services rendus relativement à un plaidoyer de culpabilité avant le début d'un procès contesté, qu'une accusation relative à une autre infraction à laquelle s'applique le présent tableau soit retirée ou non, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents; b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6; c) les ajournements et les renvois; d) le temps d'audience pour la première demi-journée, ou deux demi-journées. 	
	<ol style="list-style-type: none"> (i) lorsqu'un plaidoyer de culpabilité est inscrit relativement à toutes les accusations, que le temps réel d'audience est d'une demi-journée au tribunal et que le temps total consacré à la préparation décrite aux alinéas a) et b) du poste 1 ne dépasse pas cinq heures 	8,5

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	(ii) si le temps réel d'audience est de deux demi-journées, ou si le temps total consacré à la préparation décrite au poste 1 dépasse cinq heures	13
2	Lorsqu'un plaidoyer de culpabilité est présenté relativement à une infraction et que le temps réel d'audience dépasse au total une journée complète ou deux demi-journées, le membre inscrit au tableau a le droit de recevoir, pour chaque demi-journée au tribunal après la première journée, un supplément de	2,5
3	Pour tous les services rendus relativement à un procès contesté, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents; b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6; c) les ajournements et les renvois; d) deux demi-journées, ou moins, de temps réel d'audience. 	15
4	Si l'infraction mène à un procès contesté et que le temps réel d'audience dépasse deux demi-journées, l'affaire est facturée à titre de procès contesté conformément au tableau 3, les actes criminels de type 2.	

INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ
PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

11 Le tableau 5 s'applique à ce qui suit :

- a) les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du *Code criminel* (Canada) et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- b) les infractions mixtes lorsque la Couronne choisit de procéder par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, lorsque aucun choix n'est fait, ou lorsque le défendeur et le poursuivant consentent à procéder par déclaration de culpabilité par procédure sommaire après l'expiration du délai de prescription prévu au paragraphe 786 (2) du *Code criminel* (Canada);
- c) les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu de lois du Canada autres que le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- d) les infractions prévues par une loi de l'Ontario.

Tableau 5

Maximum d'heures facturables pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé pour les infractions visées aux al. 11 a) et b)	Maximum d'heures autorisé pour les infractions visées aux al. 11 c) et d)
	Honoraires		
1	<p>Pour tous les services rendus relativement à un plaidoyer de culpabilité inscrit relativement à toutes les accusations avant le début d'un procès contesté, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6 c) les ajournements et les renvois d) la présence au tribunal 	6	5
2	<p>Pour tous les services rendus lorsqu'une ou plus d'une accusation est retirée avant le début d'un procès contesté, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6 c) les ajournements et les renvois d) la présence au tribunal 	8,5	7

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé pour les infractions visées aux al. 11 a) et b)	Maximum d'heures autorisé pour les infractions visées aux al. 11 c) et d)
3	<p>Pour tous les services rendus relativement à un procès contesté, notamment :</p> <p>a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents</p> <p>b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6</p> <p>c) les ajournements et les renvois</p> <p>d) la présence au tribunal pour la première journée de procès</p>	10,5	9
4	Si le poste 1 ou 2 s'applique, pour chaque demi-journée de l'instance après la première journée complète, y compris la préparation, un supplément de	2,5	2,5
5	Si le poste 3 s'applique :		
	a) le temps réel de présence pour les journées d'audience postérieures à la première journée où des preuves ou des observations sont présentées, à l'exclusion du temps d'attente	Aucun maximum	Aucun maximum
	b) la préparation pour chaque journée supplémentaire de présence au tribunal après la première	4	4

Tableau 6

Maximum d'heures facturables pour les instances criminelles accessoires

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire	

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
1	Pour la préparation et la conduite de la première demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement	2
2	Pour la préparation et la conduite de la deuxième demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement, présentée conformément à l'article 524 du <i>Code criminel</i> (Canada) Facturables si la Couronne introduit une audience en vertu de l'article 524 du <i>Code criminel</i> (Canada), qu'une première enquête sur le cautionnement ait été facturée ou non. Les première et deuxième enquêtes sur le cautionnement ne peuvent être facturées pour la même audience	3
3	Pour la préparation et le dépôt de la première modification d'une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou pour la présence relative à la première modification d'une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire	1
	<i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	
4	Pour la préparation, y compris la rédaction, la signification et le dépôt de l'avis de motion et du mémoire, ainsi que pour la présence à l'audience à l'égard de la première demande d'ordonnance sous le régime de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	2
	Conférence préparatoire au procès	
5	Pour la préparation et pour la présence à :	
	a) une audience préparatoire au procès devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario	2
	b) une audience préparatoire au procès devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario si l'affaire a été inscrite au rôle pour instruction, une enquête préliminaire, une audience sur la NRC, une audience Gardiner ou un interrogatoire préalable	2
	c) une audience préparatoire au procès devant un juge de la Cour supérieure de justice	2
	Gladue	
6	Pour la préparation ou la présentation d'observations de type Gladue lors d'une enquête sur le cautionnement ou du prononcé de la peine si un rapport Gladue financé par les fonds publics a été préparé pour l'infraction en cause ou si un rapport récemment préparé a été utilisé	3
	Révision de la mise en liberté sous caution	

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
7	Pour tous les services relatifs à une demande de révision d'ordonnances rendues en vertu de l'article 515 du <i>Code criminel</i> (Canada) qui est présentée à la Cour supérieure de justice, si ces services sont approuvés par la Société. Payables si le membre inscrit au tableau a mené une révision de la mise en liberté sous caution ou si la Couronne a consenti à la mise en liberté après la préparation et le dépôt de documents	5
	Audiences sur l'aptitude à subir un procès	
8	Pour la présence aux audiences sur l'aptitude à subir un procès :	
	a) facturables uniquement lors du règlement de l'affaire	
	b) facturées comme journée supplémentaire selon le type d'instance prévu aux tableaux 3, 4 et 5	

Tableau 7

Maximum d'heures facturables pour d'autres instances

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	Audiences de la commission d'examen constituée en application du <i>Code criminel</i>	
1	Pour tous les services rendus relativement à une audience de la commission d'examen constituée en application du <i>Code criminel</i> :	
	a) pour la préparation, à l'exclusion de la présence à l'audience :	
	(i) pour la tenue de la première journée d'audience	10
	(ii) pour la tenue de la deuxième journée d'audience	8
	b) pour la présence à l'audience	Aucun maximum
2	Pour tous les services relatifs à la demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire en attendant l'appel devant la Cour supérieure de justice, la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ou relatifs à la demande de mise en liberté en attendant un nouveau procès	5
3	Pour tous les services relatifs à la prolongation de la période de liberté provisoire par voie judiciaire en attendant l'appel devant la Cour supérieure de justice, la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ou relatifs à la prolongation de la période de liberté en attendant un nouveau procès	3

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	Appels devant la Cour supérieure de justice	
4	Pour tous les services rendus relativement à l'appel d'une déclaration sommaire de culpabilité, interjeté devant la Cour supérieure de justice, à l'exclusion de la présence au tribunal lors de l'audition de l'appel :	
	a) dans le cas de l'appel de la déclaration de culpabilité ou de la déclaration de culpabilité et de la peine	16
	b) dans le cas de l'appel de la peine	14
5	Pour la présence au tribunal lors de l'audition de l'appel	Aucun maximum
6	Malgré les postes 12 et 13, dans le cas de l'appel par exposé de cause d'une déclaration sommaire de culpabilité :	
	a) pour tous les services rendus relativement à l'appel, à l'exclusion de la présence au tribunal lors de l'audition de l'appel, ainsi que pour une journée de présence lors de l'audition de l'appel	11
	b) pour chaque journée de présence lors de l'audition de l'appel après la première journée, y compris la préparation	8,5
	Appels devant la Cour d'appel	
7	Pour tous les services rendus relativement à un appel devant la Cour d'appel, à l'exclusion de la présence au tribunal lors de l'audition de l'appel :	
	a) dans le cas de l'appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une déclaration de culpabilité et de la peine	37
	b) dans le cas de l'appel d'une peine :	
	(i) si un plaidoyer de culpabilité a été inscrit	14
	(ii) si la peine a été prononcée à la suite d'un procès	16
	c) dans le cas de l'appel d'une décision de la Commission ontarienne d'examen	35
8	Pour la présence lors de l'audition de l'appel	Aucun maximum
	Appels devant la Cour suprême du Canada	
9	Pour tous les services rendus relativement à un appel devant la Cour suprême du Canada, à l'exclusion de la présence au tribunal lors de l'audition de la demande en autorisation d'appel et de l'appel :	

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	a) pour la demande en autorisation d'appel	12
	b) pour l'audition de l'appel	37
10	Pour la présence lors de l'audition de la demande en autorisation d'appel et de l'appel	Aucun maximum
11	Pour la présence au prononcé du jugement	2
	Brefs de prérogative	
12	Pour la préparation	16
13	Pour la présence lors de l'audition du bref de prérogative	Aucun maximum
	Mise en liberté sous caution en attendant l'appel	
14	Pour tous les services rendus relativement à une demande de mise en liberté sous caution en attendant l'appel, présentée à tout échelon du système judiciaire	5
15	Pour tous les services rendus relativement à une demande de prorogation d'une ordonnance accordant la mise en liberté sous caution en attendant l'appel, présentée à tout échelon du système judiciaire	3

PARTIE C

HONORAIRES FORFAITAIRES EN MATIÈRE CRIMINELLE

12 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« accusation d'acte criminel » Accusation relative à un acte criminel prévu par le CCC ou à une infraction mixte à l'égard de laquelle la Couronne choisit de procéder par voie de mise en accusation. (« indictable charge »)

« accusation d'infraction de type 1 punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire » Accusation relative, selon le cas :

- a) à une infraction prévue par une loi de l'Ontario;
- b) à une infraction prévue par une loi du Parlement autre que le CCC;
- c) à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du CCC ou à une infraction mixte à l'égard de laquelle la Couronne choisit de procéder par déclaration de culpabilité par procédure sommaire et pour laquelle la peine d'emprisonnement maximale était de six mois avant le 19 septembre 2019. (« summary 1 charge »)

« accusation d'infraction de type 2 punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire » Accusation relative à une infraction mixte à l'égard de laquelle la Couronne choisit de procéder par déclaration de culpabilité par procédure sommaire et pour laquelle la peine d'emprisonnement maximale était de plus de six mois avant le 19 septembre 2019. (« summary 2 charge »)

« CCC » Le *Code criminel* (Canada). (« CCC »)

« infraction mixte » Infraction prévue par le CCC à l'égard de laquelle la Couronne peut choisir de procéder par voie de mise en accusation ou par déclaration de culpabilité par procédure sommaire. (« hybrid offence »)

13 (1) Les honoraires forfaitaires prévus au tableau 8 ne sont payables, sous réserve du paragraphe (2), que lorsque le membre inscrit au tableau ou le mandataire se présente au tribunal, en personne ou de façon virtuelle, pour régler une affaire, ou lorsqu'il fournit des services accessoires.

(2) Dans le cas d'un retrait ou d'une suspension à l'égard duquel la Couronne a donné son consentement par écrit avant la date de comparution, un stagiaire peut comparaître à la place du membre inscrit au tableau.

14 Aucune augmentation discrétionnaire n'est disponible en vertu de l'article 70 des présentes règles pour les affaires facturées sous forme d'honoraires forfaitaires.

15 Les honoraires forfaitaires comprennent le coût d'envoi de télécopies et le coût des photocopies (à l'exception des services de photocopie fournis par un tiers), ainsi que les coûts relatifs aux huissiers des services judiciaires et à la signification et au dépôt de documents en Ontario.

16 (1) Si toutes les accusations demeurent non réglées en raison de circonstances décrites au paragraphe (2), le compte doit être facturé selon le taux horaire pour les accusations réglées par un plaidoyer de culpabilité qui sont mentionnées à la partie B.

(2) Les circonstances qui suivent s'appliquent pour l'application du paragraphe (1) :

- a) un client a changé d'avocat;
- b) le certificat a été annulé;
- c) l'avocat a cessé d'occuper;
- d) le client n'a pas comparu à une instance;
- e) l'avocat était en situation de conflit d'intérêts;
- f) l'avocat n'était pas présent lors du règlement;
- g) le client a dessaisi l'avocat de l'affaire;
- h) l'avocat a été suspendu ou interdit d'exercice par le Barreau de l'Ontario;
- i) d'autres circonstances semblables que détermine la Société.

Tableau 8

Honoraires forfaitaires en matière criminelle

Type d'honoraires forfaitaires	Honoraires forfaitaires		
	Procédure sommaire	Taux régulier	Taux pour le Nord
Honoraires forfaitaires relatifs au règlement			
Plaidoyer de culpabilité relativement à toutes les accusations	Procédure sommaire I	692,97 \$	762,27 \$
Fournir et achever de fournir des services relativement à un plaidoyer de culpabilité, y compris la détermination de la peine	Procédure sommaire II	804,79 \$	885,27 \$
Tous les autres services fournis sont inclus dans le paiement des honoraires forfaitaires.	Actes criminels	1 356,63 \$	1 492,29 \$
Retrait ou suspension d'une ou de plusieurs accusations	Procédure sommaire I	910,55 \$	1 001,61 \$
Retrait ou suspension de l'instance, notamment si un plaidoyer de culpabilité est inscrit à une date différente	Procédure sommaire II	1 055,19 \$	1 160,71 \$
Sauf si certaines des accusations sont entendues séparément conformément à l'alinéa 7 (1) h) de la partie B	Actes criminels	1 469,68 \$	1 616,65 \$
Aucuns honoraires relatifs au retrait ne sont accordés si une accusation est retirée conformément au principe énoncé dans l'arrêt <i>Kienapple</i> .			
Tous les autres services fournis sont inclus dans le paiement des honoraires forfaitaires.			
Honoraires forfaitaires pour les services accessoires			
Conférence préparatoire au procès	Procédure sommaire I	303,88 \$	334,26 \$
Mener et achever une conférence préparatoire au procès	Procédure sommaire II	303,88 \$	334,26 \$
Tous les autres services fournis sont inclus dans le paiement des honoraires forfaitaires	Actes criminels	303,88 \$	334,26 \$
Révision de la mise en liberté sous caution	Procédure sommaire I	455,81 \$	501,40 \$
Pour tous les services relatifs à une demande de révision d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 515 du CCC (révision de la mise en liberté sous caution) qui est présentée à la Cour supérieure de justice, si ces services sont approuvés par la Société	Procédure sommaire II	455,81 \$	501,40 \$
	Actes criminels	455,81 \$	501,40 \$
Payables si le membre inscrit au tableau a mené une révision de la mise en liberté sous caution ou si la Couronne a consenti à la mise en liberté après la préparation et le dépôt de documents			

Type d'honoraires forfaitaires	Honoraires forfaitaires		
	Procédure sommaire	Taux régulier	Taux pour le Nord
Tous les autres services fournis sont inclus dans le paiement des honoraires forfaitaires.			
Pour les certificats délivrés le 7 juillet 2019 ou après cette date ou si l'autorisation a été ajoutée à un certificat le 7 juillet 2019 ou après cette date, quelle que soit la date de délivrance du certificat.			
Pour les certificats délivrés le 8 juin 2015 ou après cette date et jusqu'au 6 juillet 2019	Procédure sommaire I	911,64 \$	1 002,80 \$
	Procédure sommaire II	911,64 \$	1 002,80 \$
	Actes criminels	911,64 \$	1 002,80 \$
Honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale			
Santé mentale Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale sont autorisés à l'égard des accusés qui ont des antécédents identifiables de problèmes de santé mentale et ne sont disponibles en vertu d'un certificat que si l'affaire n'a pas été inscrite au rôle pour instruction.	Procédure sommaire I	227,91 \$	250,70 \$
	Procédure sommaire II	227,91 \$	250,70 \$
	Actes criminels	227,91 \$	250,70 \$
Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale ne peuvent être facturés que dans un compte final ou un compte supplémentaire après le règlement des accusations.			
Gladue Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type Gladue lors d'une enquête sur le cautionnement ou du prononcé de la sentence:	Procédure sommaire I	273,49 \$	300,84 \$
	Procédure sommaire II	273,49 \$	300,84 \$
	a) un rapport Gladue financé par les fonds publics est préparé pour l'infraction en cause	Actes criminels	273,49 \$
b) un rapport récemment préparé est utilisé			

PARTIE D

AFFAIRES CIVILES

17 La présente partie s'applique aux affaires suivantes :

- a) les affaires de droit de la famille, notamment les conseils donnés aux plaignants dans les affaires criminelles comportant de la violence familiale;

- b) les affaires de protection de l'enfance relevant de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille;
- c) les affaires devant les commissions administratives et tribunaux administratifs;
- d) d'autres affaires civiles.

18 Si un membre inscrit au tableau représente deux ou plus de deux personnes dans la même instance ou une personne dans deux instances ou plus et que les procès, les audiences ou les appels sont entendus par le même tribunal judiciaire ou autre à peu près au même moment, pour l'application de la présente partie, le membre inscrit au tableau n'a droit qu'aux honoraires prévus pour un seul client à l'égard d'une seule instance et, le cas échéant, aux honoraires supplémentaires appropriés selon l'article 70 des présentes règles, sauf si le membre inscrit démontre que des raisons valables justifient l'application d'un taux distinct pour chaque instance et convainc la Société que sa ligne de conduite était appropriée.

19 Les divorces non contestés (ne comprenant aucune question en litige) sont couverts lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles rendant le divorce nécessaire. Si une autorisation est accordée, aucuns honoraires ne sont payables et la couverture se limite aux débours.

20 Les divorces contestés ne sont couverts à l'égard des questions accessoires que si l'auteur de la demande se voit signifier une requête en divorce réclamant une mesure accessoire, ou s'est vu signifier une requête en divorce ne comprenant aucune question en litige et souhaite y répondre en soulevant des questions accessoires.

MAXIMUM D'HEURES AUTORISÉ EN MATIÈRE CIVILE

21 Le tableau 9 indique le maximum d'heures pour les services fournis relativement à des affaires civiles.

Tableau 9

Maximum d'heures autorisé en matière civile

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	DROIT DE LA FAMILLE	
1	Les maximums prévus pour le droit de la famille comprennent tous les services, notamment les entrevues, la correspondance, les communications, les actes de procédure, la préparation d'états financiers, l'enquête préalable, la production, la divulgation, les réunions sur la gestion de la cause devant un juge, les motions, les ajournements, le temps d'attente, la présentation de rapports et la facturation (un maximum de 0,2 heure étant accordé pour la facturation).	
2	Pour les demandes, requêtes et instances présentées ou introduites en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> (Canada), de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> et de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> , ainsi que pour la négociation de contrats familiaux en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	12

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
3	Pour les affaires dans lesquelles la responsabilité décisionnelle, le temps parental et le contact sont des questions en litige, un supplément de	15
4	Pour les affaires dans lesquelles le temps parental et le contact sont des questions en litige, un supplément de	7,5
5	Pour les affaires dans lesquelles les aliments à l'égard d'un enfant, les aliments à l'égard d'une personne qui a vécu dans une union conjugale dans les liens du mariage ou hors de celui-ci, ou les deux, sont une question en litige, un supplément de	9
6	Pour les affaires dans lesquelles la possession, la propriété, la désignation ou le calcul de biens familiaux nets ou d'un paiement d'égalisation ou le droit à ceux-ci est une question en litige, un supplément de	8
7	Pour les affaires dans lesquelles une ordonnance de ne pas communiquer entre personnes qui ont vécu ensemble dans une union conjugale dans les liens du mariage ou hors de celui-ci est demandée ou est une question en litige, un supplément de	4
8	Pour les entrevues et les conseils donnés au plaignant dans une affaire criminelle portant sur la violence familiale	2
9	Violence familiale – introduction d'une motion en modification d'une ordonnance ou d'une entente, ou présentation d'une défense à l'égard d'une telle motion (exception faite d'une procédure en vue de modifier une pension alimentaire seulement), pour tous les services fournis avant la première conférence préparatoire au procès	12
10	Violence familiale – représentation à l'égard d'une motion en vue de modifier une pension alimentaire seulement, notamment tous les services fournis avant la première conférence préparatoire au procès.	7,5
11	Pour la préparation en vue de la première conférence préparatoire au procès, conférence relative à la cause, conférence en vue d'un règlement amiable ou audience sur les questions en litige, ainsi que pour la présence à celle-ci	4
12	Violence familiale – préparation en vue de la présence à toute conférence préparatoire au procès postérieure à la première, y compris les négociations avec l'avocat de la partie adverse, ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable (y compris une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario), conférence relative à la cause ou conférence de gestion du procès subséquente	2

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
13	Violence familiale – présence à toute conférence préparatoire au procès postérieure à la première, ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable, conférence relative à la cause ou conférence de gestion du procès subséquente	Aucun maximum
14	Pour les affaires dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, la préparation en vue de la présence à une deuxième conférence préparatoire au procès, conférence en vue d'un règlement amiable exigée par le tribunal ou conférence relative à la cause postérieure à la première. Aucun temps de préparation supplémentaire n'est disponible pour une troisième conférence relative à la cause ni pour les suivantes.	2
15	Pour les affaires dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, le temps réel de présence à la deuxième conférence préparatoire au procès, conférence en vue d'un règlement amiable exigée par le tribunal ou conférence relative à la cause. Aucun temps de présence supplémentaire n'est disponible pour une troisième conférence relative à la cause ni pour les suivantes.	Aucun maximum
16	Pour les affaires dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, la préparation en vue de la présence à une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario	2
17	Pour les affaires dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, le temps réel de présence à une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario	Aucun maximum
18	Préparation en vue d'une audience sur le défaut devant la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille et présence à cette audience	2
19	Discussion sur la gestion d'une affaire de droit de la famille avec la Société	0,5
PROTECTION DE L'ENFANCE		
20	Les maximums prévus pour les affaires de protection de l'enfance comprennent tous les services, notamment les entrevues, la correspondance, les communications, les actes de procédure, la préparation en vue des audiences sur la révision du statut de l'enfant et la présence à celles-ci, les ajournements, le temps d'attente, la présentation de rapports et la facturation (un maximum de 0,2 heure étant accordé pour la facturation).	
21	Toutes les instances introduites en vertu de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> , pour tous les services dans les cas où il est question d'une ordonnance de surveillance, ou pour négocier une entente de soins volontaires	19

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
22	Dans les instances introduites en vertu de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> , dans les cas où une société d'aide à l'enfance demande une ordonnance ayant pour effet de confier l'enfant aux soins de la société de façon prolongée	45
23	Représentation dans les instances introduites en vertu de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> , dans les cas où une société d'aide à l'enfance demande une ordonnance ayant pour effet de confier l'enfant aux soins de la société de façon provisoire	45
24	Pour tous les services relatifs à la préparation d'une motion portant sur les soins et la garde temporaires	6
25	Présence lors de l'audition d'une motion portant sur les soins et la garde temporaires	Aucun maximum
26	Pour la préparation en vue d'une audience sur la révision du statut de l'enfant non contestée et la présence à cette audience	10
27	Pour la préparation en vue d'une audience sur la révision du statut de l'enfant contestée et la présence à cette audience	25
28	Pour la préparation en vue de s'opposer à une motion en jugement sommaire	8
29	Présence lors de l'audition d'une motion en jugement sommaire	Aucun maximum
30	Préparation en vue de la présence à toute conférence postérieure à la première, ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable (y compris une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario), conférence relative à la cause ou conférence de gestion du procès subséquente	2
31	Présence à toute conférence postérieure à la première, ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable (y compris une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario), conférence relative à la cause ou conférence de gestion du procès subséquente	Aucun maximum
32	Conseils ne portant pas sur un litige et négociation d'une entente de soins conformes aux traditions, d'une entente relative à des besoins particuliers ou d'une entente de soins temporaires, ou participation à un processus autochtone de règlement extrajudiciaire des différends, pour toutes les heures avant la demande présentée en vertu de la LSEJF. Aucune augmentation discrétionnaire disponible aux termes de l'article 70 des présentes règles	10
33	Pour la préparation en vue d'une demande de communication en vertu de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> . Aucune augmentation discrétionnaire disponible aux termes de l'article 70 des présentes règles.	10

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
34	Présence lors de l'audition d'une demande de communication	Aucun maximum
35	Préparation en vue d'une demande présentée en vertu de la partie VII (Traitement en milieu fermé) de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> avant le premier jour de l'audience	8
36	Préparation en vue d'une demande présentée en vertu de la partie VII (Traitement en milieu fermé) de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> pour chaque jour de l'audience après le premier	2
37	Pour une lettre d'opinion sur le bien-fondé de la demande de recours de prérogative	3
38	Présence lors de l'audition d'une demande présentée en vertu de la partie VII (Traitement en milieu fermé) de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i>	Aucun maximum
39	Préparation en vue d'une demande de recours extraordinaire	16
40	Présence lors de l'audition d'une demande de recours extraordinaire	Aucun maximum
	LITIGES	
41	Procès, renvois et audiences En matière de droit de la famille et de protection de l'enfance (honoraires et débours), la Société peut autoriser un procès ainsi que les formalités à la suite du procès. L'autorisation de la Société relative au procès donne droit aux maximums supplémentaires prévus ci-dessous.	15
42	Pour l'inscription de l'action ou de la requête pour instruction, la préparation et la remise de l'avis de procès, la présence à l'audience de fixation du rôle, la présence pour l'inscription de l'affaire au rôle des procès ou la vérification du procès, les ajournements, le temps d'attente et la préparation en vue et au cours du procès, du renvoi ou de l'audience concernant la requête :	
	a) après la dernière conférence préparatoire au procès mais avant le premier jour de présence au procès, lors du renvoi ou à l'audience	15
	b) pour toutes les formalités nécessaires à la suite du procès, du renvoi ou de l'audience concernant une requête, y compris la signature et l'inscription du jugement, à l'exclusion toutefois des formalités visées aux postes 46, 47, 48 et 49	3

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	c) pour chaque jour de présence au procès, lors du renvoi ou à l'audience après le premier jour (à l'exclusion de la prise en charge prolongée par une société/tutelle de la Couronne et de la prise en charge provisoire par une société/tutelle de la société)	4
	d) pour chaque jour de présence au procès, lors du renvoi ou à l'audience après le premier jour (pour la prise en charge prolongée par une société/tutelle de la Couronne et la prise en charge provisoire par une société/tutelle de la société)	6
43	Pour la présence au procès, lors du renvoi ou à l'audience concernant la requête	Aucun maximum
44	Pour les affaires relevant de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> et de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, la préparation en vue de la présence à une conférence de gestion du procès	2
45	Pour les affaires relevant de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> et de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, la présence à la conférence de gestion du procès	Aucun maximum
	Formalités consécutives au procès, au renvoi ou à l'audience	
46	Pour la préparation en vue de la liquidation des dépens et la présence lors de celle-ci, l'obtention de la cession des dépens et le dépôt d'un bref d'exécution	3
47	Pour la préparation en vue de l'interrogatoire à l'appui de l'exécution forcée et la présence lors de celui-ci	2
48	Pour la préparation en vue d'une audience sur le défaut devant la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice et la présence à cette audience	2
49	Pour toutes les autres formalités nécessaires, y compris la préparation et le dépôt d'une demande d'exécution forcée ainsi que la préparation et la délivrance d'un avis de saisie-arrêt	2
	APPELS	
50	La Société décidera si une autorisation d'interjeter appel sera accordée en fonction d'une lettre d'opinion sur le bien-fondé de l'appel.	
51	Pour une lettre d'opinion sur le bien-fondé de l'appel/de la révision judiciaire à la Cour supérieure ou à la Cour divisionnaire et pour le dépôt d'un avis d'appel au nom du client seulement, y compris une motion en prorogation du délai, si nécessaire	3

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	Motion en autorisation et appel entendus au même moment	
52	Si la motion en autorisation d'interjeter appel et l'appel sont entendus à peu près au même moment, le membre inscrit au tableau n'a droit qu'aux honoraires relatifs à l'appel.	
	Ce qui suit s'applique aux appels devant la Cour suprême du Canada :	
53	Pour la préparation de l'autorisation d'appel	17
54	Pour la présence lors de l'audition de la demande d'autorisation d'appel	Aucun maximum
55	Pour la préparation de l'appel	37
56	Pour la présence lors de l'audition de l'appel	Aucun maximum
	Ce qui suit s'applique aux appels devant la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour d'appel fédérale :	
57	Pour la préparation de la motion en autorisation d'interjeter appel	12
58	Pour la présence lors de l'audition de la motion en autorisation d'interjeter appel	Aucun maximum
59	Pour la préparation de l'appel	27
60	Pour la présence lors de l'audition de l'appel	Aucun maximum
	Ce qui suit s'applique aux appels devant la Cour supérieure de justice et la Cour divisionnaire :	
61	Préparation relative à une motion en autorisation d'interjeter appel de la décision sur une motion à la Cour supérieure de justice et la Cour divisionnaire	2
62	Présence lors de l'audition d'une motion en autorisation d'interjeter appel de la décision sur une motion à la Cour supérieure de justice	Aucun maximum
63	Pour la préparation, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel et des cahiers d'appel	16
64	Pour la préparation, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel et des cahiers d'appel dans le cadre de l'appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité	25
65	Pour la présence lors de l'audition de l'appel	No maximum
	SANTÉ MENTALE	

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
66	Ce qui suit s'applique aux instances devant la Commission du consentement et de la capacité :	
67	Pour tous les services fournis avant la première journée d'audience	10
68	Pour tous les services fournis avant chaque journée d'audience subséquente	2
69	S'il y a plus d'une question en litige, la préparation en vue de l'instruction des questions distinctes relevant de différentes dispositions législatives	3
70	Présence à l'audience	Aucun maximum
71	Pour tous les services fournis relativement à la consultation postérieure à l'audience (facturés comme temps de présence)	1
72	Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Cour supérieure de justice dans une instance visée à l'article 3 ou 20.3 de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> qui est introduite par la personne faisant l'objet de la tutelle	15
73	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum
74	Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Commission du consentement et de la capacité dans une instance introduite par requête présentée au moyen de la formule G (y compris par injonction d'urgence)	25
75	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum
76	Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Commission du consentement et de la capacité par suite d'une requête présentée au moyen de la formule 18 en vertu de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> (par. 20.2 (1))	15
77	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum
	AUTRES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	
78	Ce qui suit s'applique aux audiences devant la Commission ontarienne des libérations conditionnelles ou la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou une audience disciplinaire à l'égard d'une personne incarcérée :	
79	Pour tous les services fournis avant la première journée d'audience	5

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
80	Pour tous les services fournis avant chaque journée d'audience subséquente	2
81	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum
	Ce qui suit s'applique aux audiences devant d'autres commissions ou tribunaux administratifs ou quasi-judiciaires :	
82	Pour tous les services fournis avant la première journée d'audience	8
83	Pour tous les services fournis avant chaque journée d'audience subséquente	2
84	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum
	AUTRES AFFAIRES CIVILES	
85	Pour tous les services relatifs à une demande de communication de documents en la possession de tierces parties Tous les services, y compris les entrevues, les conseils, l'obtention de la divulgation, la rédaction de documents, la correspondance, les communications, les négociations et la préparation en vue de l'audience	16
86	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum
	AFFAIRES PORTANT SUR L'IMMIGRATION ET LES RÉFUGIÉS	
87	Ce qui suit s'applique aux instances devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié :	
88	Pour la consultation concernant des questions d'immigration et un avis à la Société quant aux procédures recommandées	3
89	Pour la préparation et le dépôt du formulaire « Fondement de la demande d'asile » pour les demandeurs d'asile dont le pays d'origine et le type de demande ne font pas l'objet du processus de traitement accéléré de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	7
90	Pour la préparation et le dépôt du formulaire « Fondement de la demande d'asile » et d'autres documents conformément au processus de traitement accéléré de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour les demandeurs d'asile dont le pays d'origine et le type de demande font l'objet du processus de traitement accéléré de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	10

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
91	Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, y compris la préparation et les ajournements, mais à l'exclusion de la présence aux audiences, pour les demandeurs d'asile dont le pays d'origine et le type de demande ne font pas l'objet du processus de traitement accéléré de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	9
92	Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, y compris la préparation et les ajournements, mais à l'exclusion de la présence aux audiences, pour les demandeurs d'asile dont le pays d'origine et le type de demande font l'objet du processus de traitement accéléré de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, à la suite d'un renvoi à une audience complète	6
93	Pour tous les services relatifs aux instances d'annulation ou de perte de l'asile devant la Section de la protection des réfugiés, à l'exclusion du temps d'audience	16
94	<p>Pour la présence à l'audience ou lors de la séance préalable à l'audience, visée aux postes 91, 92 et 93 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le temps de présence est facturable à partir du moment où le membre arrive dans la salle d'audience et ouvre officiellement l'audience ou commence à discuter officiellement de questions préparatoires à l'audience. Le temps de présence prend fin au moment où le membre suspend officiellement l'audience; b) les pauses qui sont prises durant une audience peuvent être incluses dans le temps de présence, à l'exception de la pause dîner; la pause dîner qui est prise dans le cadre d'une audience d'une journée complète ne peut être incluse comme temps de présence à l'audience; c) le temps d'attente et les ajournements sont exclus. 	Aucun maximum
95	Pour la préparation en vue d'une séance subséquente devant la Section de la protection des réfugiés si la première séance a commencé mais n'a pas été conclue	2
96	Pour la préparation d'observations écrites à la demande d'un membre de la Section de la protection des réfugiés	2
97	Ce qui suit s'applique aux appels d'une décision défavorable de la Section de la protection des réfugiés devant la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié :	
98	Pour tous les services fournis relativement à la préparation d'une évaluation du bien-fondé du dépôt d'un appel au nom du client seulement	4

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
99	Pour tous les services fournis relativement à la préparation et au dépôt des observations visant l'examen de la décision défavorable de la Section de la protection des réfugiés	16
100	Pour tous les services fournis relativement à la préparation en vue de la tenue d'une audience orale pour examiner la décision défavorable de la Section de la protection des réfugiés, à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements	4
101	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum
102	Demandes de rouvrir une affaire devant la Section de la protection des réfugiés, la Section d'appel des réfugiés ou la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	Variable
103	Ce qui suit s'applique à l'examen des motifs d'une ordonnance de mise sous garde :	
	a) pour la préparation	3
	b) pour la préparation pour chaque examen subséquent de la mise sous garde (Seulement une heure pour les certificats délivrés avant le 1er janvier 2021)	3
	c) pour la présence à l'audience, à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements	Aucun maximum
104	Pour tous les services relatifs aux observations présentées au ministre fédéral :	10
	a) pour les observations sur les motifs d'ordre humanitaire lorsque aucun certificat n'a été accordé pour obtenir une opinion	16
	b) pour les observations sur les motifs d'ordre humanitaire lorsqu'un certificat a été accordé pour obtenir une opinion	13
	c) pour les observations sur le danger pour le public dans une affaire d'expulsion	10
	d) pour les observations présentées au ministre au sujet de l'examen des risques avant renvoi lorsque aucun certificat n'a été accordé pour obtenir une opinion	10
	e) pour les observations présentées au ministre au sujet de l'examen des risques avant renvoi lorsqu'un certificat a été accordé pour obtenir une opinion	7
	f) pour les observations à l'appui de la pondération des risques prévue au paragraphe 115 (2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	6

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	g) pour les observations présentées au ministre dans le but de faire reporter l'exécution du renvoi par l'Agence des services frontaliers du Canada	10
	h) pour la préparation en vue de la présence à l'audience d'examen des risques avant renvoi	6
	i) pour la présence à l'audience d'examen des risques avant renvoi	Aucun maximum
105	Pour tous les services relatifs à la préparation en vue d'une enquête complexe et contestée devant la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	16
106	Présence à l'enquête	Aucun maximum
107	Pour tous les services relatifs à la préparation en vue d'une entrevue complexe et contestée avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité	16
108	Présence à l'entrevue contestée	Aucun maximum
109	Appels devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié :	
	a) pour tous les services fournis relativement à l'appel d'une mesure d'expulsion	16
	b) pour tous les services fournis relativement à l'appel d'une décision de rejeter une demande de parrainage	16
	c) pour la présence lors de l'audition de l'appel visé aux alinéas a) et b)	Aucun maximum
110	Pour les demandes de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale :	
	a) pour la préparation d'une évaluation du bien-fondé de la demande d'autorisation et le dépôt de l'avis de demande au nom du client seulement	4
	b) pour la préparation en vue de la demande d'autorisation	15
	c) pour la préparation en vue de la demande (une fois l'autorisation accordée)	12
	d) pour la présence lors de l'audition de la demande	Aucun maximum
111	Pour les appels devant la Cour d'appel fédérale	

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
112	Pour les requêtes en sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion devant la Cour fédérale :	
	a) pour la préparation	15
	b) pour la présence lors de l'audition de la demande de sursis	Aucun maximum

PARTIE E

DÉBOURS

22 (1) Si des débours doivent être autorisés en vertu de la présente partie avant que les dépenses ne soient engagées, une demande d'autorisation doit :

- a) être présentée en la forme et de la manière que précise la Société;
- b) être présentée avant que les dépenses ne soient engagées;
- c) contenir suffisamment de renseignements à l'appui de la demande.

(2) La demande peut être approuvée rétroactivement si la Société est convaincue qu'elle aurait été acceptée si elle avait été présentée avant que les dépenses ne soient engagées et que le client était admissible aux services d'aide juridique au moment où les débours ont été engagés.

(3) Si la demande est refusée en tout ou en partie, le membre inscrit au tableau peut demander que la décision soit réexaminée.

(4) La demande de réexamen doit être présentée en la forme et de la manière que précise la Société et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) suffisamment de renseignements à l'appui de la demande;
- b) la raison pour laquelle l'autorisation n'aurait pu être demandée à l'avance;
- c) tout autre renseignement que précise la Société.

(5) Si des débours doivent être autorisés en vertu de la présente partie avant d'être engagés, le membre inscrit au tableau n'a pas droit au paiement relatif aux débours à moins que ceux-ci aient été ainsi autorisés.

23 Tout dépôt ou autre paiement anticipé qui est nécessaire pour la production d'une transcription ou l'obtention de services d'un tiers fournisseur peut être autorisé si une approbation à cet égard est obtenue auprès de la Société avant le versement du dépôt ou du paiement anticipé.

24 (1) Les débours qui suivent et leurs limites, le cas échéant, ne nécessitent aucune autorisation avant que les dépenses ne soient engagées :

- a) les frais de télécopie (0,25 \$ la page);
- b) les frais des photocopies à l'interne (0,10 \$ la page);
- c) les frais d'affranchissement;
- d) les frais des services de messagerie;
- e) les frais d'huissier;
- f) les frais d'interurbain;

- g) les frais de reliure de documents;
 - h) les autres débours que la Société précise et publie sur son site Web.
- (2) Les débours qui ne sont pas mentionnés au paragraphe (1) doivent être autorisés avant d'être engagés.